



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°65 du 10 mai 2019

Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)

Direction des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral (DDTM34)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-050 du 2 mai 2019 habilitation sanitaire Dr vétérinaire BEZ _____	2
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-051 du 2 mai 2019 habilitation sanitaire Dr vétérinaire DUNAND _____	4
DDTM34 - Arrêté n° 2019-05-10362 du 7 mai 2019 autorisation occupation temp domaine public maritime Balaruc les Bains _____	6
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-01-542 du 7 mai 2019 dissolution régie de recettes Vic La Gardiole _____	12
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-506 du 25 avr 2019 portant renouv- ellement composition com suivi Installation stockage déchets inertes et amiante ISDIA _____	14
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-518 du 6 mai 2019 Championnat de France cross country moto et quad 2019 _____	17
PREF34 DS - Arrêté n° 2019-01-508 du 2 mai 2019 homologation circuit motocross ASPIRAN _____	23
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-521 du 2 mai 2019 autorisation dér- oulement manifestation motorisée Ceven'Oil Trophy _____	30
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-556 du 9 mai 2019 autorisation 35ème rallye de printemps des 11 et 12 mai 2019 _____	53
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 30 avr 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial extension ensemble commercial par création cellule vente Marseillan _____	81
PREF34 SG CDAC - Décision du 7 mai 2019 extension ensemble commercial par création cellule de vente à Colombiers _____	84



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 050 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
BEZ Mathieu docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 16 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu BEZ docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Club du Portail vert, ancienne route de Montpellier– 34880 LAVERUNE est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu BEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 051 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame DUNAND Marie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 23 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marie DUNAND, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 2 Avenue Camille Saint-Saëns – **34500 BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marie DUNAND s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur Medhi ZERRAF
Résidence le Concorde
21 avenue de la Cadole – Appt. n°6
34540 BALARUC-LES-BAINS

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 05 – 10362
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS, au profit de Monsieur Medhi ZERRAF**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Medhi ZERRAF et les plans annexés en date du 05 février 2019 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2018 – 04 – 09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 25 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 11 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 01 avril 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 23 mars 2019 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 06 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Medhi ZERRAF, relatif à l'occupation d'une surface de 40 m² sur les plages artificielles de la commune de Balaruc-les-Bains dans le cadre de l'exercice de son activité de location de pédalos, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Mehdi ZERRAF (SIRET n° 791 694 300 00 017), désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 21 avenue de la Cadole – Résidence le Concorde – Apt n°6 – 34540 BALARUC-LES-BAINS est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau. Cette autorisation est accordée à M Mehdi ZERRAF afin d'exercer son activité professionnelle de location de pédalos durant la saison estivale, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

– terrain nu de 4,00 m x 10,00 m = 40 m²

Période d'occupation du Domaine Public Maritime :

– du 01 avril au 15 septembre de l'année courante.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 avril 2019.

Cette autorisation deviendra caduque dès que cet espace aura été concédé à la ville de Balaruc-Les-Bains dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra disposer d'une autorisation communale annuelle d'exploitation des engins de plage dans la bande des 300 m en conformité avec le plan de balisage et avec l'implantation définie.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 10,00 € x 40,00 m², soit un total de **400,00 € (quatre cents euros)** ;
- une part variable représentant 5 % des recettes encaissées par Monsieur Medhi ZERRAF.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,
- de laisser les engins de plage sur le plan d'eau en dehors de la période d'exploitation.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

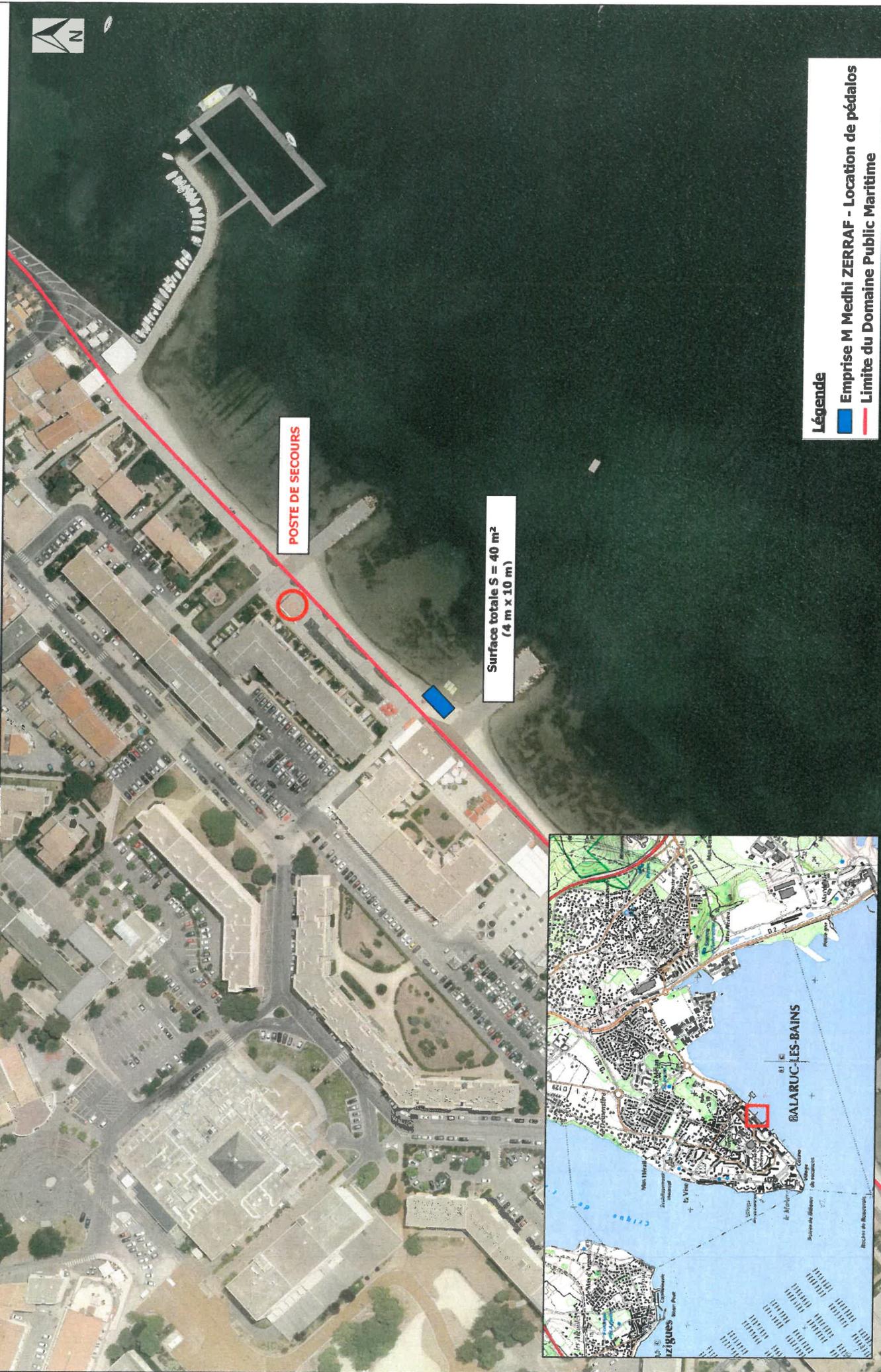
Fait à Montpellier, le **7 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY


Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



POSTE DE SECOURS

**Surface totale S = 40 m²
(4 m x 10 m)**

Légende

-  Emprise M Medhi ZERRAF - Location de pédalos
-  Limite du Domaine Public Maritime



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
IG**

**Arrêté n°2019-1-542 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de VIC LA GARDIOLE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5708 du 09 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIC LA GARDIOLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5709 du 09 décembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012/01/2349 du 24 octobre 2012, et n° 2015-1-1827 du 16 octobre 2015;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 07 mai 2019;

CONSIDÉRANT l'inactivité de la régie de police municipale de la commune de VIC LA GARDIOLE et le courrier en date du 11 avril 2019 de la maire de la commune sollicitant, de ce fait, la clôture de celle-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **VIC LA GARDIOLE** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et Mme le maire de **VIC LA GARDIOLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 7 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2019-I-506 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié (ISDIA)
Saint Etienne d'Estrechoux exploitée par la Société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
 - VU** le code du travail;
 - VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2230 du 22 novembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux par la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1324 du 09/07/2015 portant modification de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux par la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Graissessac du 7 février 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Etienne d'Estrechoux du 5 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de St Gervais Sur Mare du 18 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** les réponses des associations des 28 décembre 2018 et 19 février 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié de Saint Etienne d'Estrechoux ;

 - VU** les transmissions des 15 janvier 2019 et 12 février 2019 de la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée.
- CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié par la

Sté CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS à Saint Etienne d'Estrechoux et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint Etienne d'Estrechoux, en raison des déchets traités;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux doit être renouvelée;

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la Sté CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS à Saint Etienne d'Estrechoux, lieu dit « Piedmal » est renouvelée.

ARTICLE 2: Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

-Collège «Administrations de l'État»:

-Le Préfet, ou son représentant,

-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc Roussillon- Midi- Pyrénées ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,

-M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de Saint Etienne d'Estrechoux

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant.

Commune de St Gervais Sur Mare

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, titulaire

Mme ou M. le maire, suppléant.

Commune de Graissessac

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, titulaire

Mme ou M. le maire ou son représentant, suppléant.

-Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant,

Association Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation (OMESC).

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire

M. Jean-Pierre LEGAC , suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Nicolas GALLAND, chef de centre, titulaire,
M. François LABBOUZ, chef de carrière, suppléant.

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement»:

M. Eric MIEULET, titulaire
M. Laurent CORNILLET, suppléant

Personnalité qualifiée

-Mme ou M. le Délégué départemental - Hérault de l'agence régionale de santé ou son représentant

ARTICLE 3: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication de ce présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2230 du 22 novembre 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux.

ARTICLE 7: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BPPA
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2019/01/518 du 6 mai 2019
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée « Championnat de France de cross country moto et quad 2019 »
les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 février 2019 par M. le Président du Moto club quad club du Jaur, en vue d'organiser le samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019, sur la piste du circuit de motocross lieu-dit " domaine de Portes" à Saint-Pons de Thomières (34220), une épreuve de cross country moto et quad dénommée "Championnat de France de cross country et quad 2019";
- VU le visa d'organisation n° 19/0440 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 17 avril 2019;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Lestienne;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 6 mai 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-618 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du moto club quad club du Jaur, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, est autorisé à organiser le samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 de 7h30 à 18h00 sur la piste de moto-cross au lieu-dit " Domaine de Portes" à Saint-Pons de Thomières, une épreuve de cross country moto et quad dénommée " Championnat de France de cross country moto et quad".

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste ci-jointe).

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, une ambulance et 6 secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jacques CONNART est désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.73.68.19.14. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Pons de Thomières, avant le début de la course.

Le numéro de téléphone du PC Course sera le 06.73.68.19.14.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat@herault.com)

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques CONNART (tel. 06.73.68.19.14)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée par le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Saint-Pons de Thomières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 13 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Pascal OTHEGUY

COMMISSAIRES

Sujet: [INTERNET] Courses moto quad CFCC Saint-Pons de Thomières

De : SMX Racing <contact@smxracing.fr>

Date : 07/05/2019 09:29

Pièces jointes:  IMG_8657.jpg,  IMG_8658.jpg

Pour : PREF34 MANIFESTATIONS-SPORTIVES <pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr>

Bonjour,

Veillez trouver en pièces jointes les photos de la modification de la piste que vous avez demandé.

La liste des commissaires et n° de licences:

TOFFANO Bruno	120378
TOFFANO Véronique	145592
YVONNE Marc	025640
BOMPA Bertrand	004336
SABLAIROLES DIMITRI	258072
SABLAIROLES BERNARD	021647
Dutu Romain	127824
Menier Hugo	240451
Aurélien Barthe	Club
Samuel Rouanet	Club

Je reste à votre disposition.

Bien Cordialement

Laura Connart

--

SMX Racing

Les Tuileries

Route de Narbonne

34220 Saint-Pons de Thomières

Tel: 04.67.95.01.42

Mail: contact@smxracing.fr

Site: www.smxracing.fr

Plan circuit St Pons

11-12 Mai 2019

Longueur 8 kms

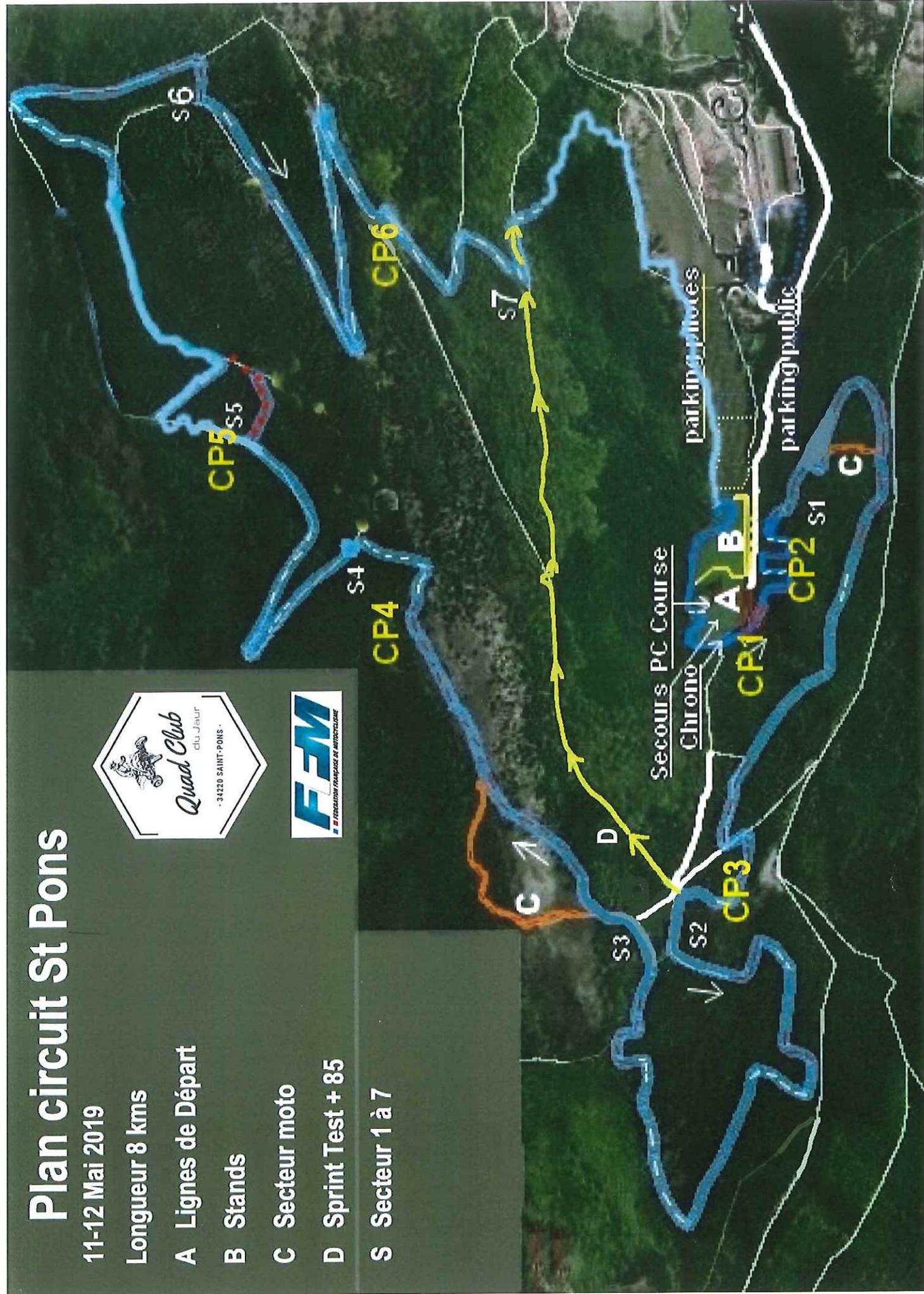
A Lignes de Départ

B Stands

C Secteur moto

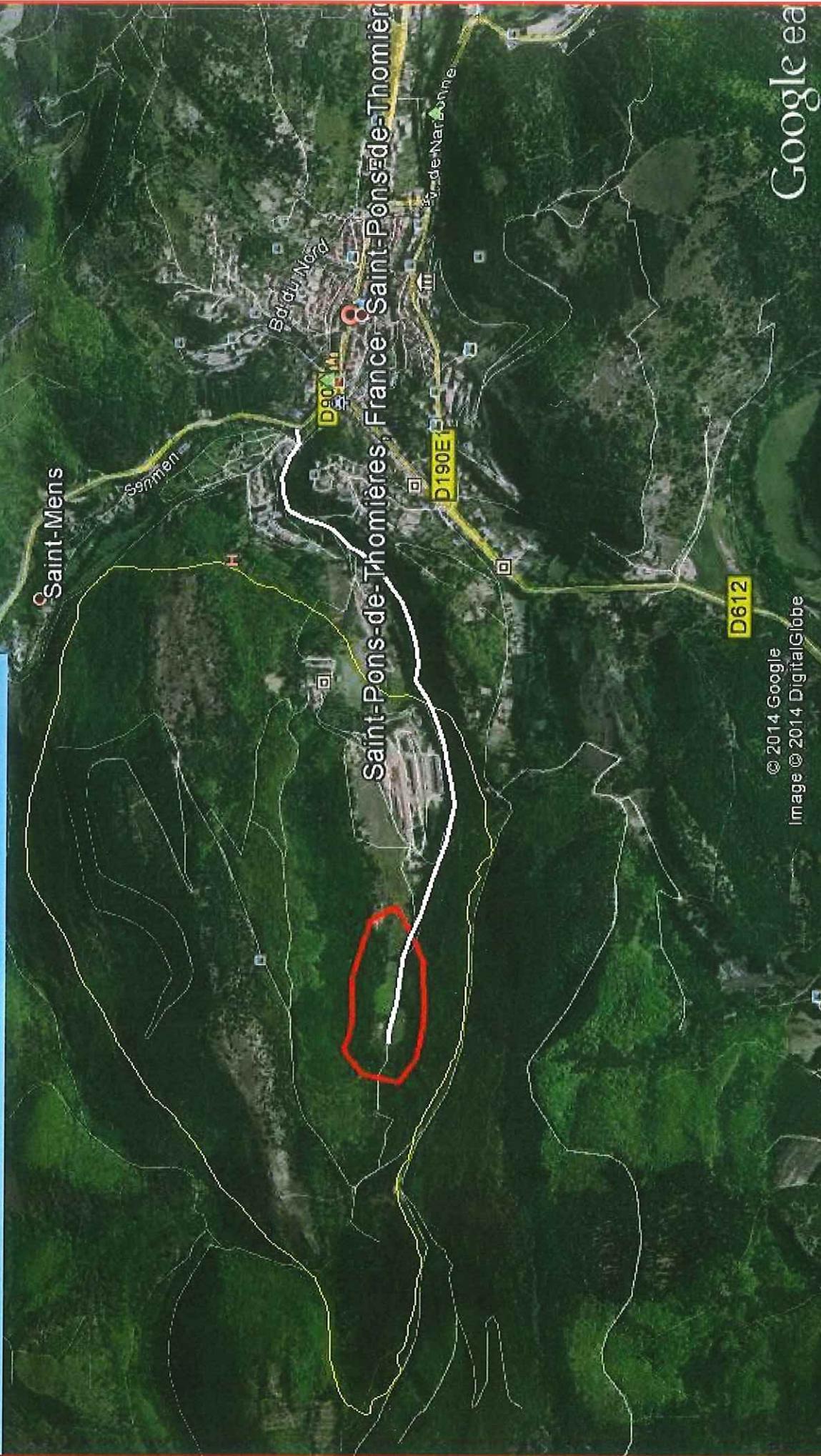
D Sprint Test + 85

S Secteur 1 à 7



-  Accès sur le site
-  Limite de propriété
-  Organisation

Plan de masse CROSS COUNTRY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BPPA
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2019/01/508 du 2 mai 2019
portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross
« Michel PAGES » sis lieu dit La Dourbie
Route de Canet à Aspiran (34800)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment l'article R.331-37;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/01/703 du 18 mai 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018/01/943 du 27 août 2018 portant homologation du circuit de motocross « Michel PAGES » sis lieu dit La Dourbie Route de Canet à Aspiran (34800) ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation du dit circuit déposée le 8 janvier 2019 par M. Fabrice ITIER, gérant de la piste « Michel PAGES » à Aspiran (34800) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 30 avril 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019-I-427 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à M. Mahamadou DIARA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La piste de Motocross « Michel PAGES » sise lieu-dit La Dourbie, route de Canet à aspiran (34800) est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition de motocyclettes tout terrain et cross de 50 à 650 cc et électriques, pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit de Motocross « Michel PAGES » et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé. Notamment, le long de la rivière « La Dourbie », à l'arrière des zones d'accès et d'accueil du public, le gestionnaire veillera à la solidité du barriérage.

ARTICLE 5 :

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 6 :

Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des personnes seront présentes afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

1. le circuit sera ouvert :

- pour les compétitions : toute l'année de 8h00 à 19h00
- pour les essais et entraînements:
 - du 1er mars au 31 octobre : de 9h00 à 19h00
 - du 1er novembre au 28 février : de 9h00 à 17h30

2. des dérogations aux dispositions visées au 1°) ci-dessus, ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.

3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.

4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

6. Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 8 :

Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celles prévues aux articles 1 et 2, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

ARTICLE 9 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.

ARTICLE 10 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 11 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la

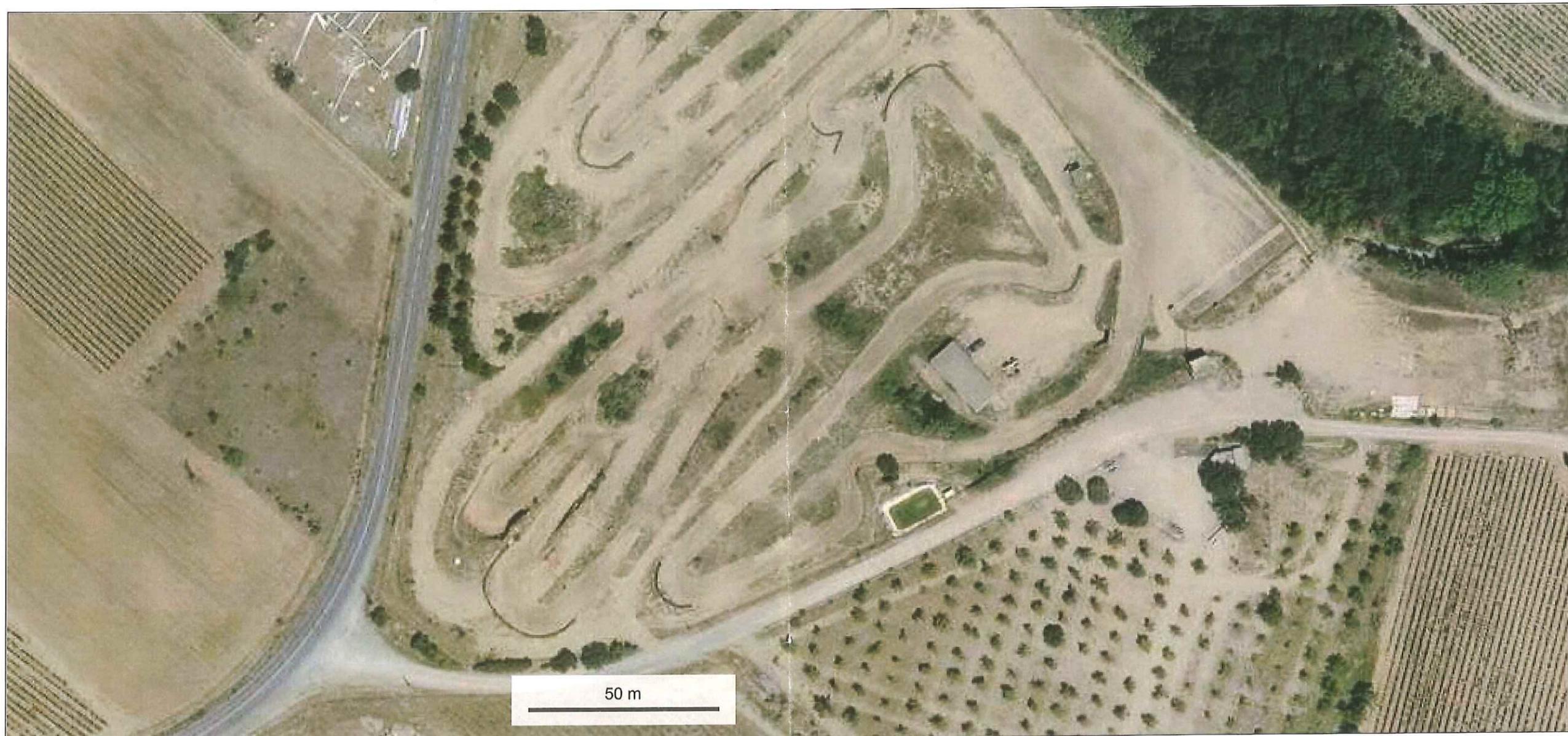
Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

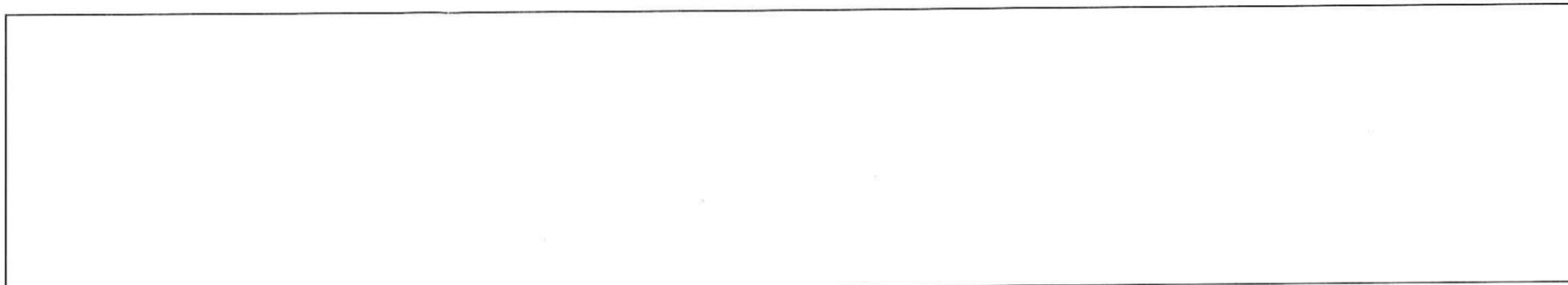
Mahamadou DIARRA



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

[legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 28' 17" E
Latitude : 43° 34' 51" N





MOTOCUB ASPIRAN

- 1** BASSIN ARROSAGE ET PRISE D'EAU POMPIER
- 2** PORTAIL ET ACCES ENGIN ET SECOURS
- 3** POSTE DE SECOURS
- 4** PANNEAUTAGE ET CHRONO

C POSTES COMMISSAIRES

ZONE PUBLIC

→ SENS — 50CC

CD 130

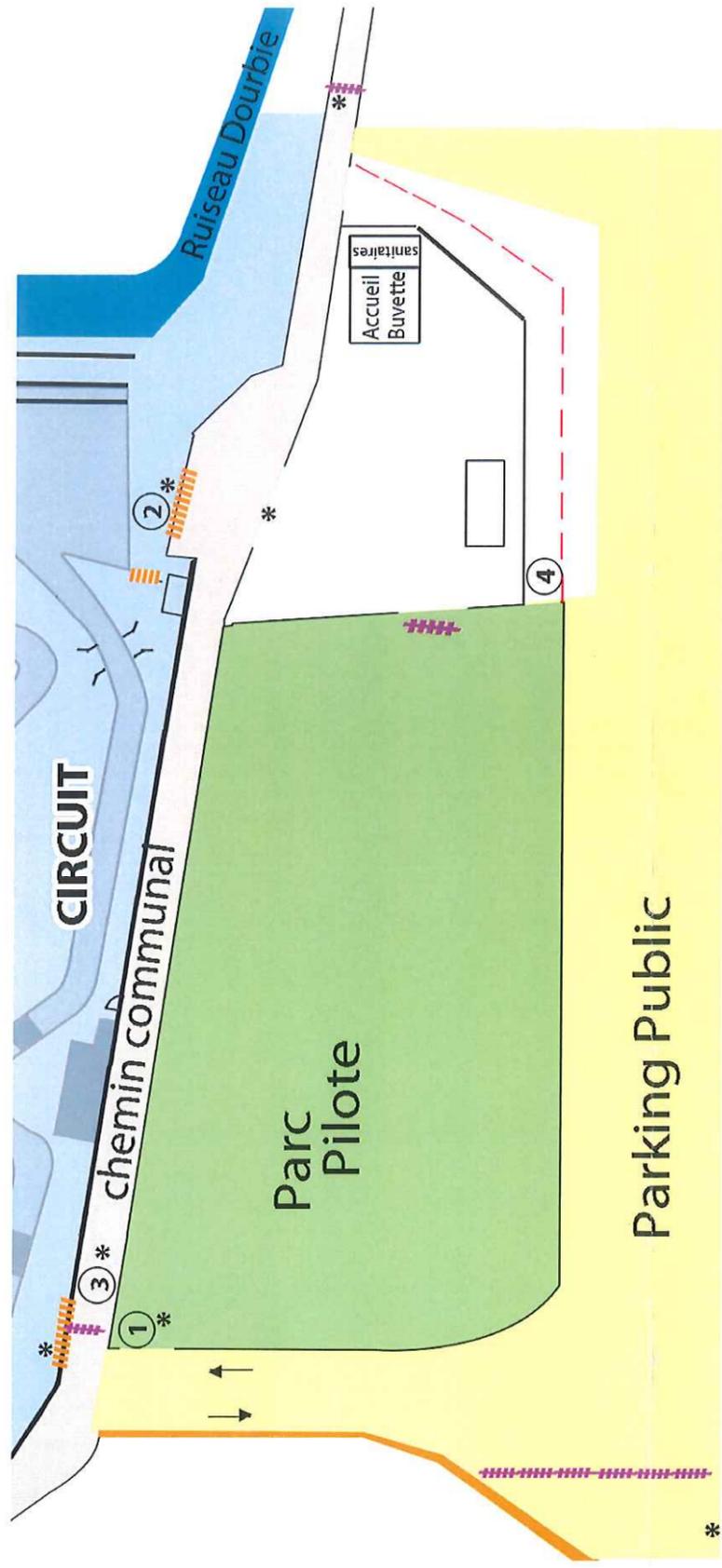
Échelle 1 : 1 200

0 — 20 m

PAROPILOTE

Navigation icons: Home, Search, Menu, and a '1' in a blue circle.

Map controls: Location pin, 2D/3D toggle, and a 'beta' label.



Légende

- ① Poste Vigile
- ② Poste Vigile
- ③ Accès piétons
- ④ Accès piste moto
- Clôture amovible
- ↔ Sens de circulation
- Rubalise
- Merlon de terre
- * Accès possible Secours
- Portails

MOTO CLUB ASPIRAN

Plan Parc Pilote
ANNEXE Plan Circuit



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

**Arrêté n° 2019/01/521 du 2 mai 2019
portant autorisation du déroulement de la manifestation motorisée dénommée
«Ceven'Oil Trophy» le samedi 4 mai et dimanche 5 mai 2019**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas PIERRE pour le compte de l'Association "Racing Motors Développement", en vue d'organiser une démonstration de motos anciennes et side-cars dénommée "**Ceven'Oil Trophy**", le samedi 4 mai 2019 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 5 mai 2019 de 09 h00 à 18h00, sur la RD 25 entre Madières et Saint-Maurice de Navacelles ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées le 2 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Maurice de Navacelles et les mesures de restriction de stationnement et de circulation qu'il a arrêtées le 24 avril 2019 ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Lestienne;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 30 avril 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : M. Nicolas PIERRE représentant l'Association "Racing Motors Evenement", est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 4 mai 2019 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 5 mai 2019 de 09 h00 à 18h00, sur la **RD 25** entre les communes de Saint-Maurice de Navacelles et de Madières , une **démonstration** de motos et side-cars anciens dénommée "**Ceven'Oil Trophy** ;

Il ne s'agit pas d'une compétition : aucun temps ne sera pris en compte ou affiché et aucun classement ne pourra être établi

ARTICLE 2 : **L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions mentionnées à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault.**

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les participants.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure au moins avant le début de la manifestation.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

L'organisateur devra procéder à l'inspection de la chaussée du départ à l'arrivée pour s'assurer qu'elle ne présente aucun danger

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.

Durant les démonstrations, l'accès de la route est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur, conformément aux plans joints en annexe.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la démonstration doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la manifestation.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention de la route frappée d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra procéder au contrôle des motos (bon état de fonctionnement) et au contrôle de la conformité de la tenue des participants à la réglementation routière.

ARTICLE 7 : La sécurité de la manifestation sera assurée par 22 commissaires. Ils seront positionnés conformément au plan annexé.

Six "Marshalls" assureront l'encadrement des participants et des automobilistes afin de réguler le trafic pour les montées et descentes de la RD 25.

ARTICLE 8 : La protection sanitaire sera assurée par **un médecin, une ambulance, deux secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Pierre NICOLAS est désigné comme organisateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06 19 44 04 29. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et de l'organisateur des secours au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais. **L'organisateur technique et le responsable de la sécurité arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél: 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com**

ARTICLE 9 : Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant sous leur machine pour toute séance mécanique.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : **La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.** L'organisateur technique est M. PIERRE Nicolas tél 06.19.44.04.29.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et

dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 14 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Saint Maurice de Navacelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 18 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



Montpellier, le 02 mai 2019

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références :

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M PIERRE Nicolas-, représentant l'association Racing Motors Développement, d'utiliser le réseau routier départemental en vue d'organiser une démonstration motorisée de véhicules de collection et historique,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière, réunie le 30 avril 2019;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors la manifestation,

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée, conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation par coupures pontuelles :

RD25, du PR 21+351 au PR28+000 sur le territoire de la commune de St Maurice de Navacelles, le dimanche 05 mai 2019 de 09h00 à 18h00.

Sur ce créneau, la circulation sera rétablie à intervalles réguliers, sous la responsabilité des organisateurs.

Des itinéraires de déviation seront également mis en œuvre :

Depuis St Maurice de Navacelles :

- itinéraire de déviation par la RD130, 130^e7 et le Département du Gard via Blandas et Rogues.

Depuis Madières :

- Itinéraire de déviation par le Département du Gard via Blandas et Rogues, RD130e7 et 130.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires.

Article 2 /

En cas d'intempérie et de risque avéré d'éboulement, la RD25 peut être temporairement barrée entre Cazilhac et Gorniers, nécessitant la mise en œuvre d'un plan spécifique d'intervention.

En cas d'activation de ce plan, les organisateurs techniques PIERRE Nicolas (06 19 44 04 29) ou DEVOS Alex (06 66 34 02 59) seront informés et auront pour obligations, d'arrêter la manifestation et rétablir la circulation.

Article 3 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. PIERRE Nicolas (06 19 44 04 29), représentant l'association Racing Motors Développement (65 impasse des trois pointes – 34980 ST GELY DU FESC) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 4 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 5 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 6 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Copie :
EDSR
SDIS
Hérault Transport
Mairie de St Maurice de Navacelles.
Département du Gard

Stéphane TOMAS

Legende

Dépanneuse 

Extincteur 

Poubelles 

Radios 

Bottes de paille 

Produits absorbants 

Plan du tracé

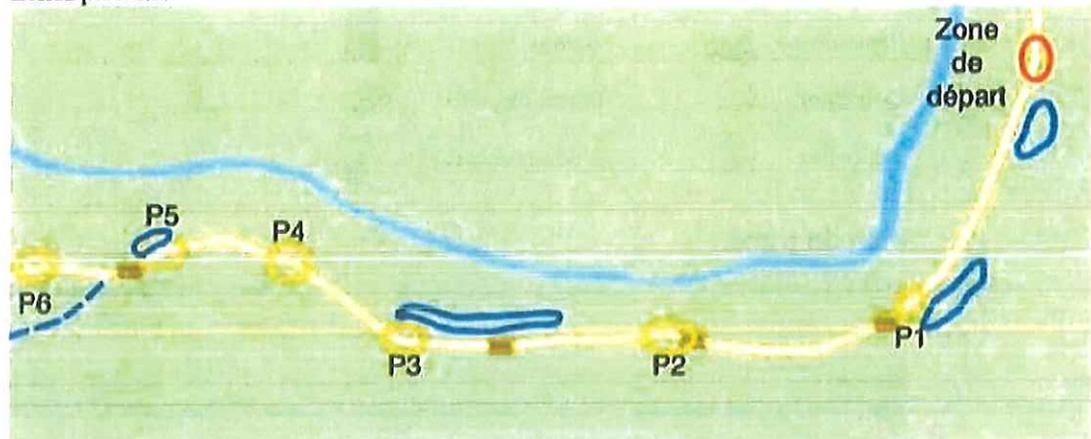


Sur le plan ci dessus, on voit la zone de départ et les six premiers postes de commissaires.

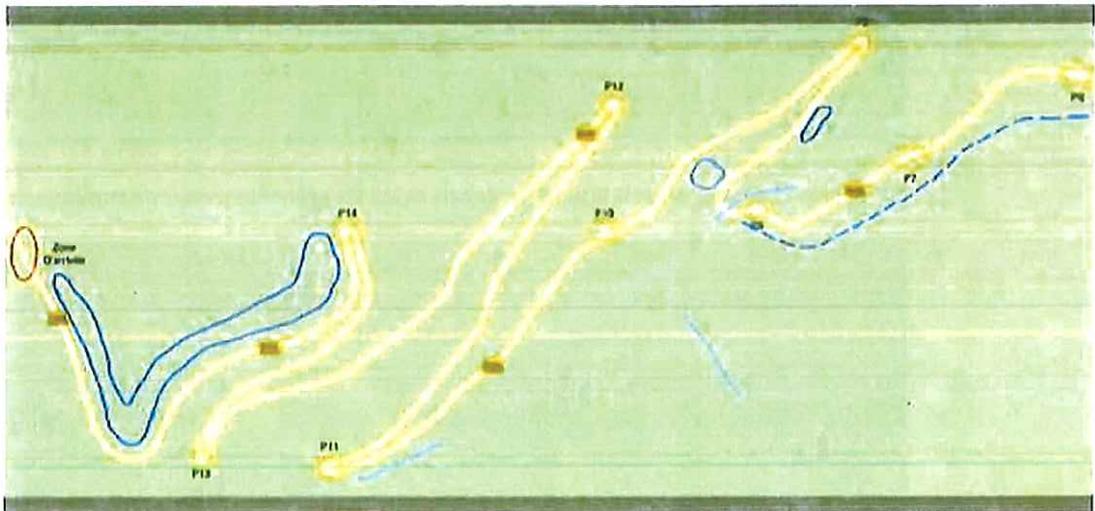


Sur le plan ci dessus, on voit les postes 6 à 14 ainsi que la zone d'arrivée.

Zones piétons:



Sur les plans ci dessus, on voit les zones réservées au public (entourés en bleu).



Sur les plans ci dessus, on voit les zones réservées au public (entourés en bleu).
Les tirets bleus représentent un chemin sécurisé réservé au public.

SAINT MAURICE NAVACELLES
Département de l'Hérault

ARRETÉ :

AR_2019_22

Céven'Oil Trophy du 4 et 5 mai 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE NAVACELLES

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles R44 et R225 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du Céven'Oil Trophy du samedi 4 et dimanche 5 mai 2019 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

- Considérant l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits sur la place du village du samedi 4 mai 8h au dimanche 5 mai 2019 20h.

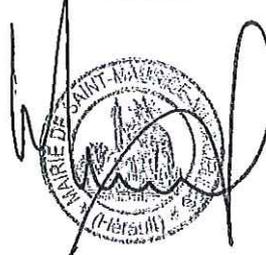
Article 2 Le stationnement est interdit sur le parking de la salle Peireficade du samedi 4 mai 8h au dimanche 5 mai 2019 20h. Cet emplacement est réservé au contrôle technique des motos.

Article 3 - La commune met à disposition la salle Peireficade pour cette manifestation. Une animation musicale aura lieu le samedi soir jusqu'à 1 heure du matin.

Article 4 - L'équipe d'organisation effectuera le nettoyage des lieux occupés par les participants et le public.

Article 5 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lodève, le Maire de la commune, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Roland BOISSIERE



Le 24/04/2019

Pour extrait certifié conforme

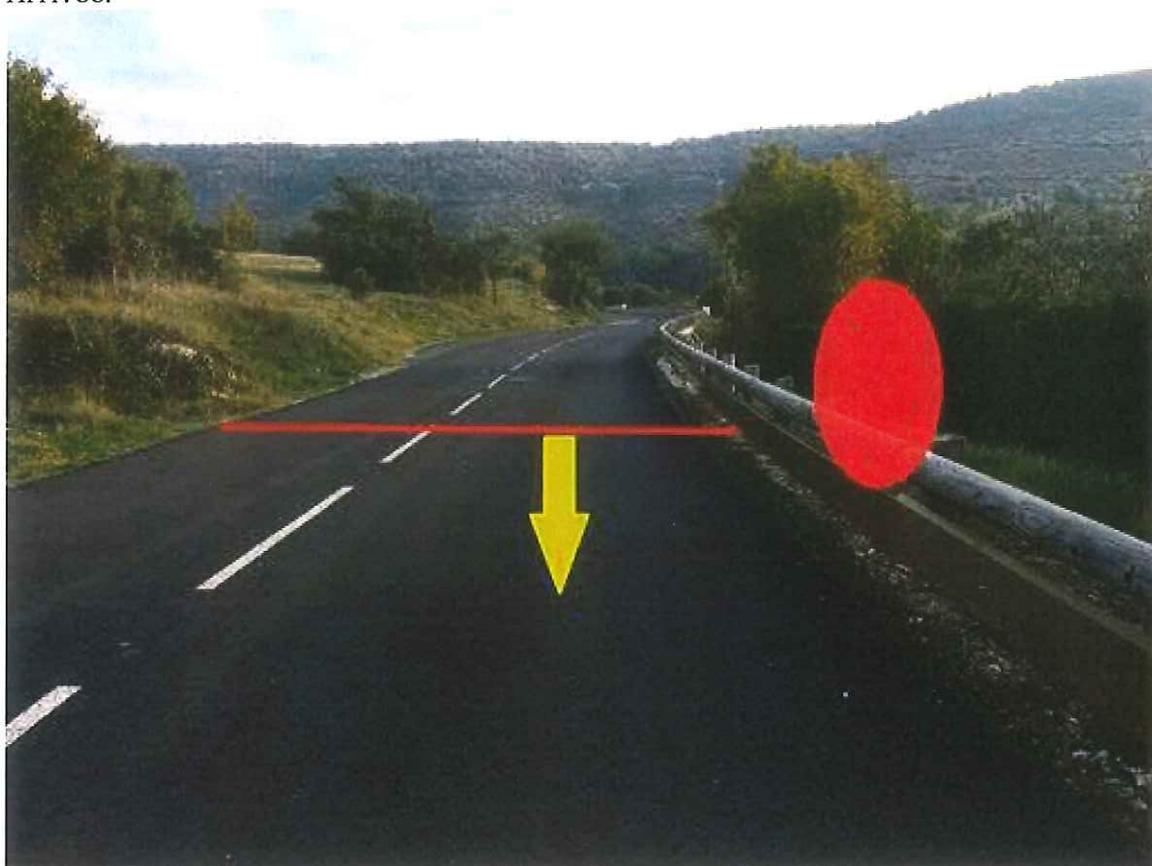
Commissaires:

- Poste 1: Nicolas MACHACEK
- Poste 2: Jean Claude DEVOS
- Poste 3: Alexandre BROSS
- Poste 4: Lionel ICARD
- Poste 5: Alexandre ICARD
- Poste 6: Thibaut PIERRE ; Lionel DURAND
- Poste 7: Romain CHOQUART
- Poste 8: Pierre-Yves RENAUD ; Arnaud LOPEZ
- Poste 9: David MOGIS
- Poste 9 Bis: Jeff CARRE ; Jonathan CARRE
- Poste 10: Lucas FORTIER
- Poste 11: Alexandra MOGIS ; Chrystelle CARRE
- Poste 12: Paul PIERRE ; Claudine PIERRE
- Poste 13: Florence FORTIER ; Michel AGUILAR
- Poste 14: Thomas PIERRE ; Antonella SEVERINO

Je soussigné RACING MOTORS DEVELOPPEMENT, atteste, que les personnes désignées précédemment, sont toutes majeures et détenteurs d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait a saint gely du fesc le 03/01/2019

Arrivée:



Poste 1:



Poste 2:



Poste 3:



Poste 4:



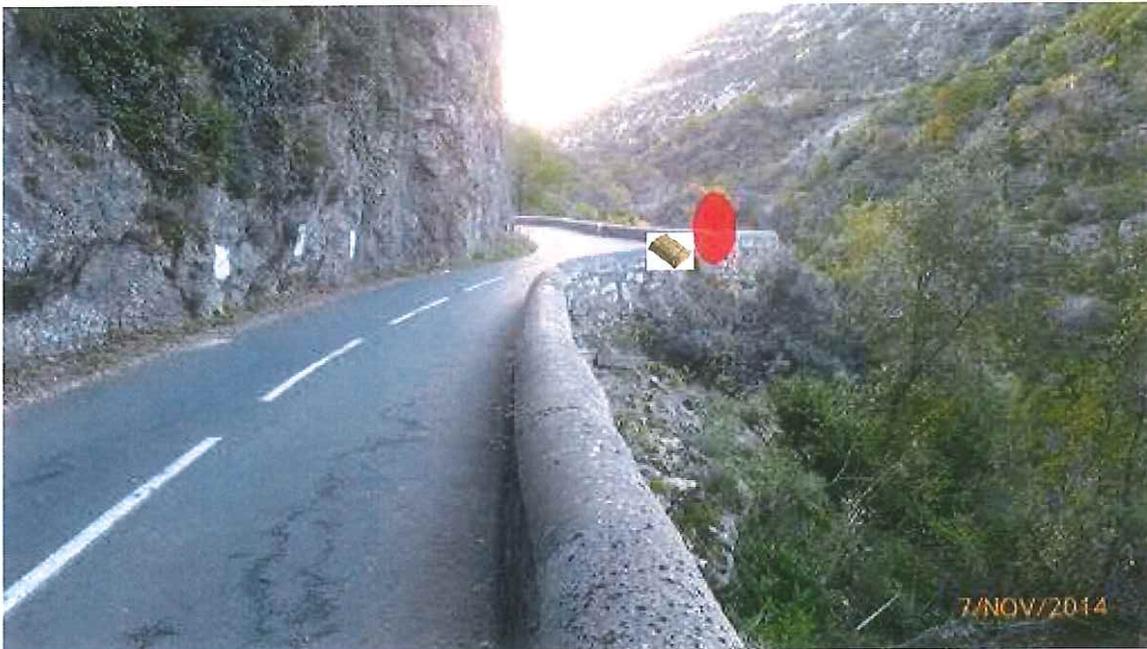
Poste 5:



Poste 6:



Poste 7:



Poste 8:



Poste 9:



Poste 10:



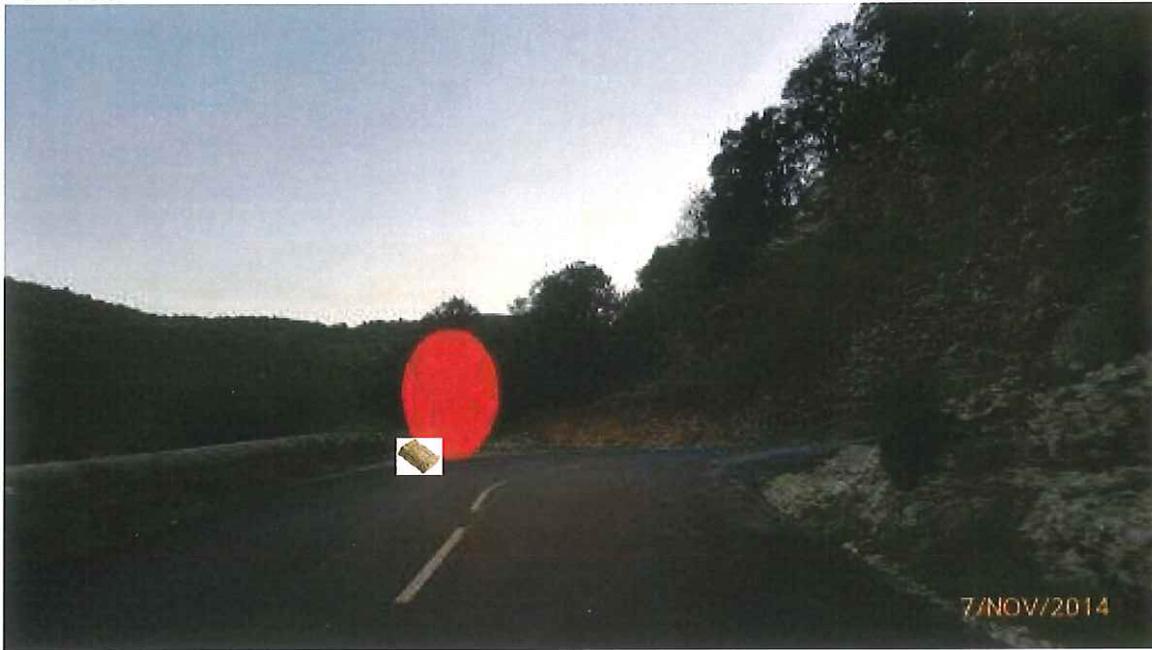
Poste 11:



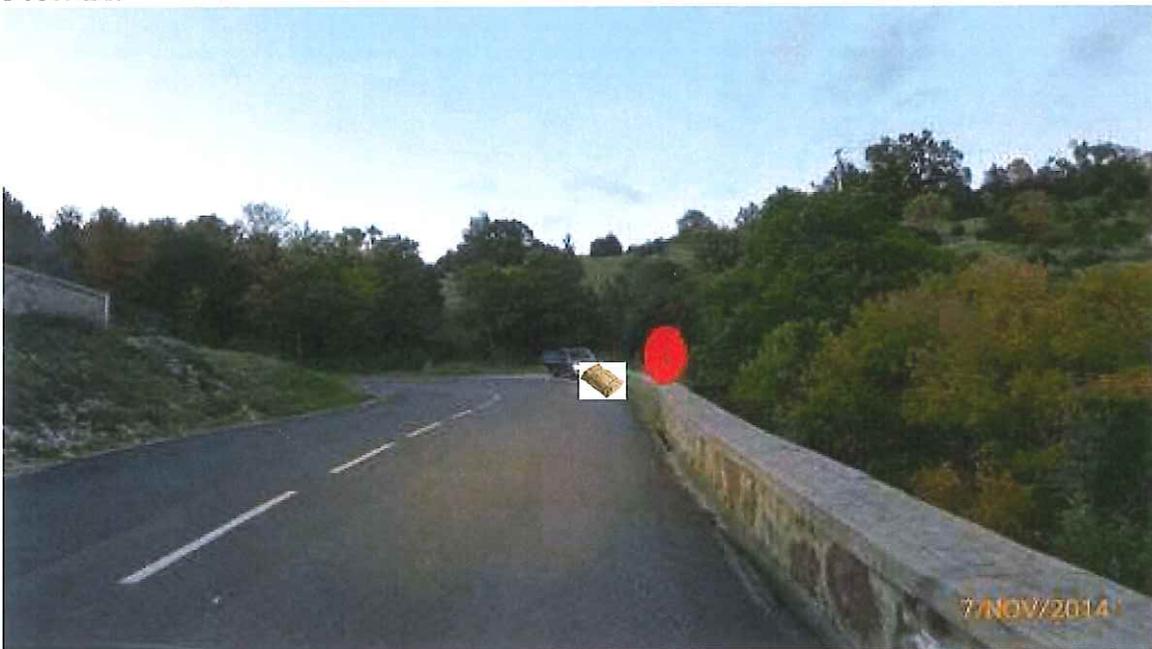
Poste 12:



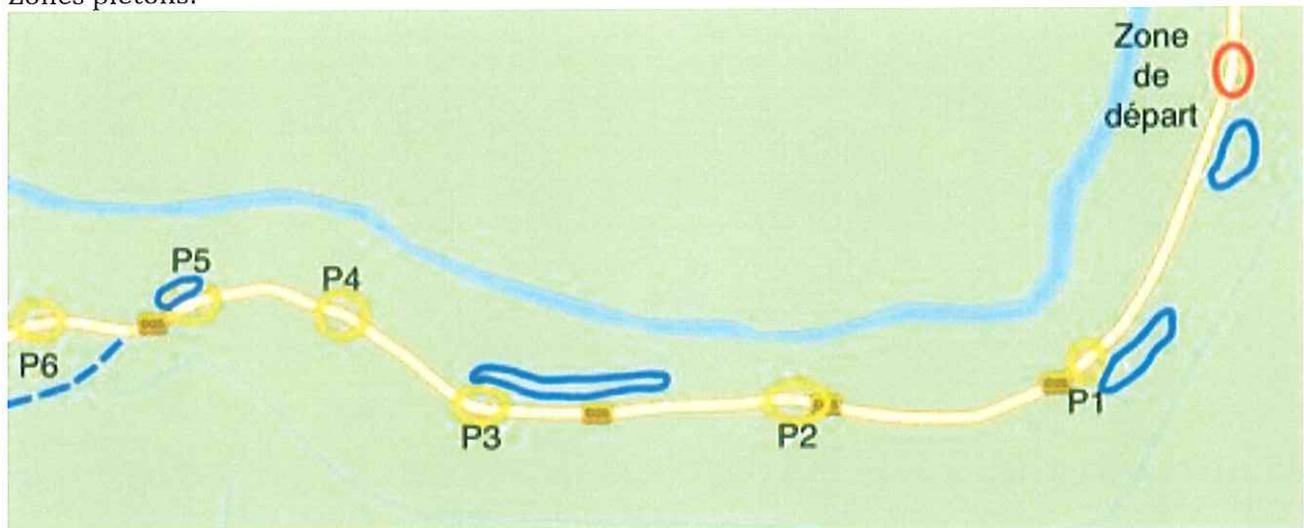
Poste 13:



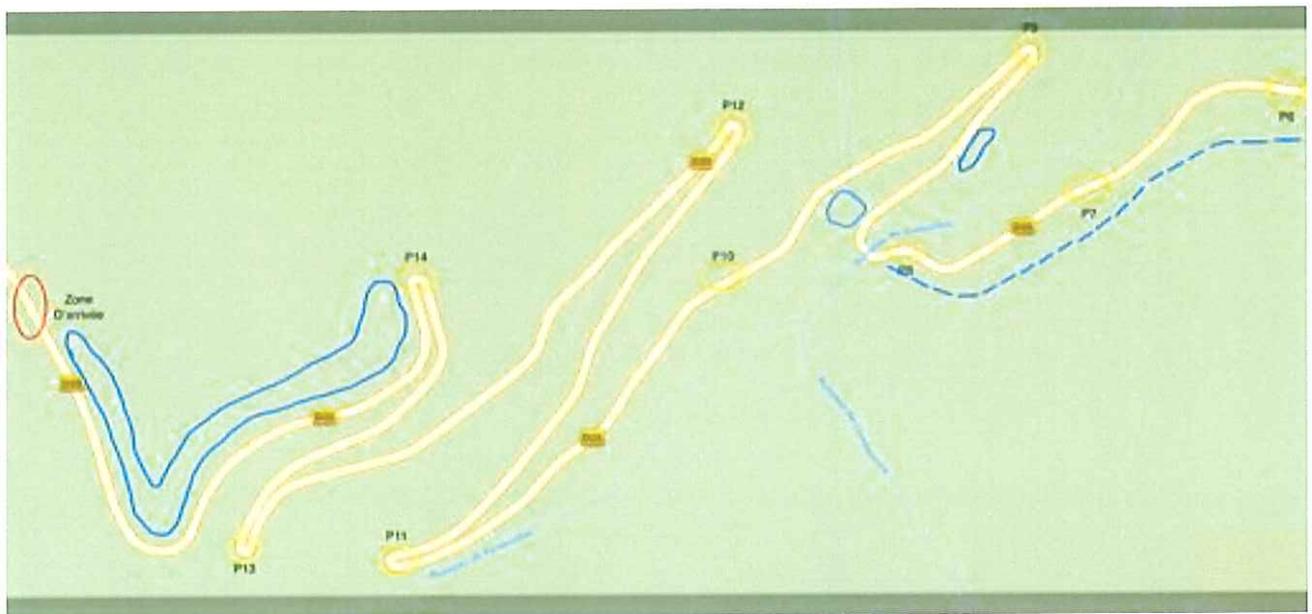
Poste 14:



Zones piétons:



Sur les plans ci dessus, on voit les zones réservées au public (entourés en bleu).

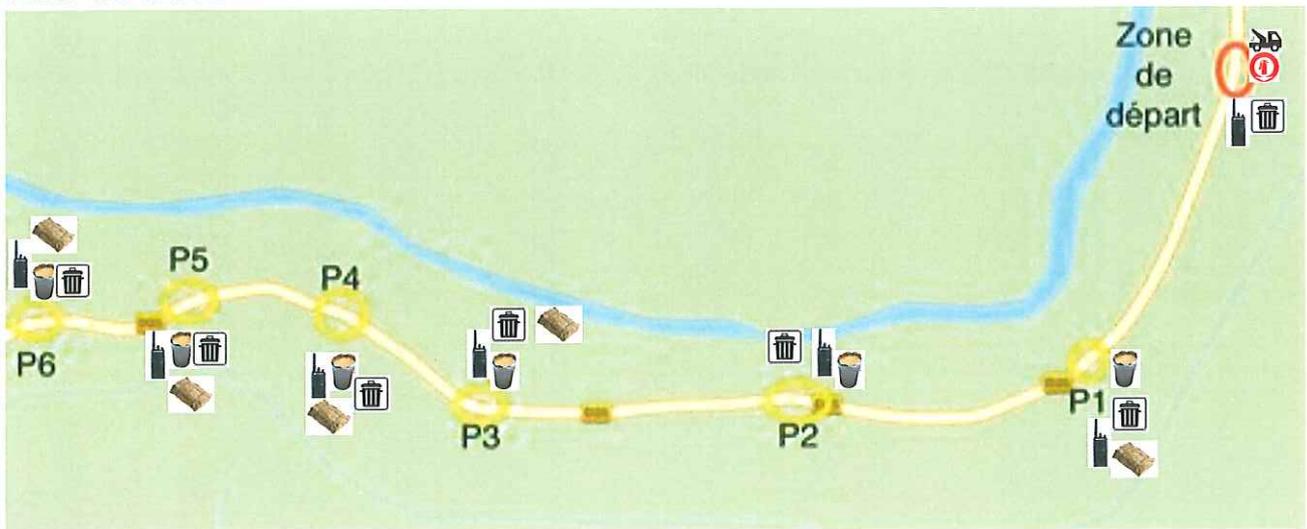


Sur les plans ci dessus, on voit les zones réservées au public (entourés en bleu).
Les tirets bleus représentent un chemin sécurisé réservé au public.

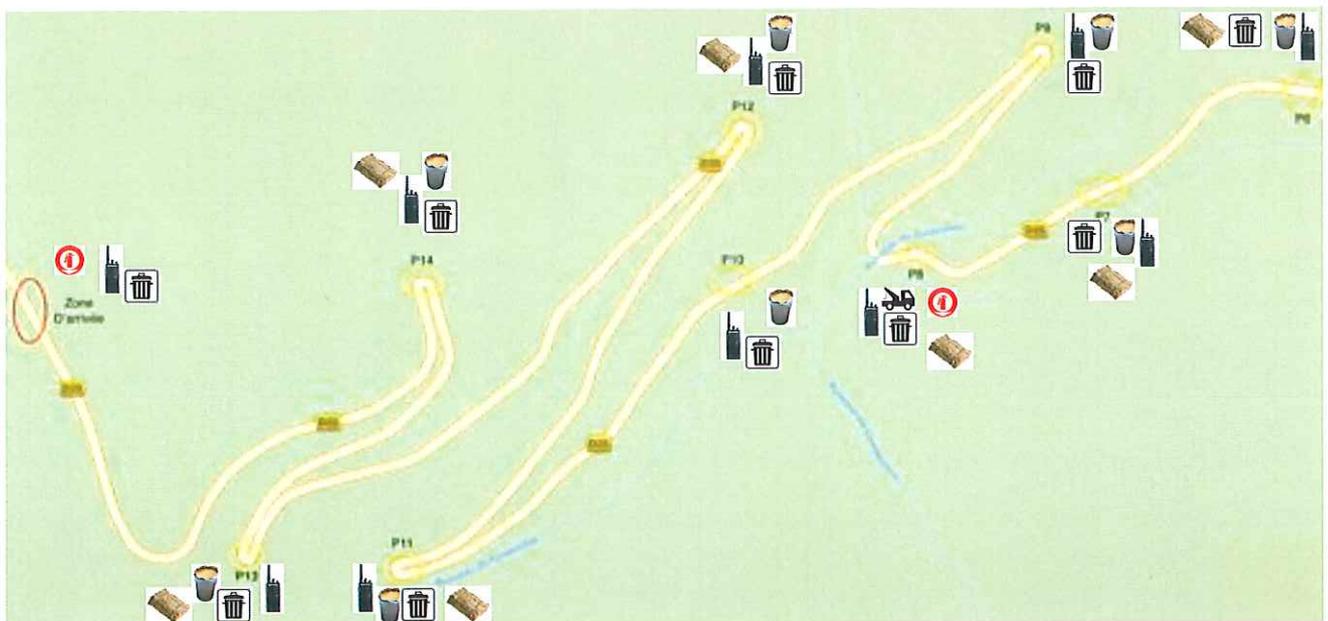
Legende

Dépanneuse		Radios	
Extincteur		Bottes de paille	
Poubelles		Produits absorbants	

Plan du tracé



Sur le plan ci dessus, on voit la zone de départ et les six premiers postes de commissaires.



Sur le plan ci dessus, on voit les postes 6 à 14 ainsi que la zone d'arrivée.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FT

**Arrêté n° 2019/01/556 du 9 mai 2019
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"35^{ème} Rallye régional de printemps" et "1^{er} rallye régional de printemps VHC"
samedi 11 mai 2019 et dimanche 12 mai 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes émises par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser **le samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019**, un rallye automobile dénommé "**35^{ème} Rallye de printemps**" et "**1^{er} rallye de printemps VHC**";
- VU le permis d'organisation n° R5/2019 délivré par la FFSA le 5 mars 2019;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de stationnement et de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 3 mai 2019;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société Lestienne ;
- VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-618 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019**, un rallye automobile dénommé "**35^{ème} rallye régional de printemps**" et "**1^{er} rallye de printemps VHC**";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de course) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 5 : *Lors des reconnaissances des parcours :*

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 6 : *Lors des parcours de liaison :*

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 7 : *Lors des épreuves spéciales:*

– L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**

– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

– L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

– L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès, doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte.

ARTICLE 8 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 10 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par :

Trois médecins réanimateurs, trois ambulances et trois équipes de deux secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Le médecin chef est le docteur Henri NACHAR et a été désigné comme l'organisateur des secours. Il sera positionné à la Direction de course, son numéro de portable est le 06.11.99.52.65

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault et joignables au 04.67.88.90.80.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC et du médecin chef au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 12 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

ARTICLE 13 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 15 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 16 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Marie ALMERAS qui sera joignable au PC course au 04.67.88.90.80.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 17 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 18: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 20 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

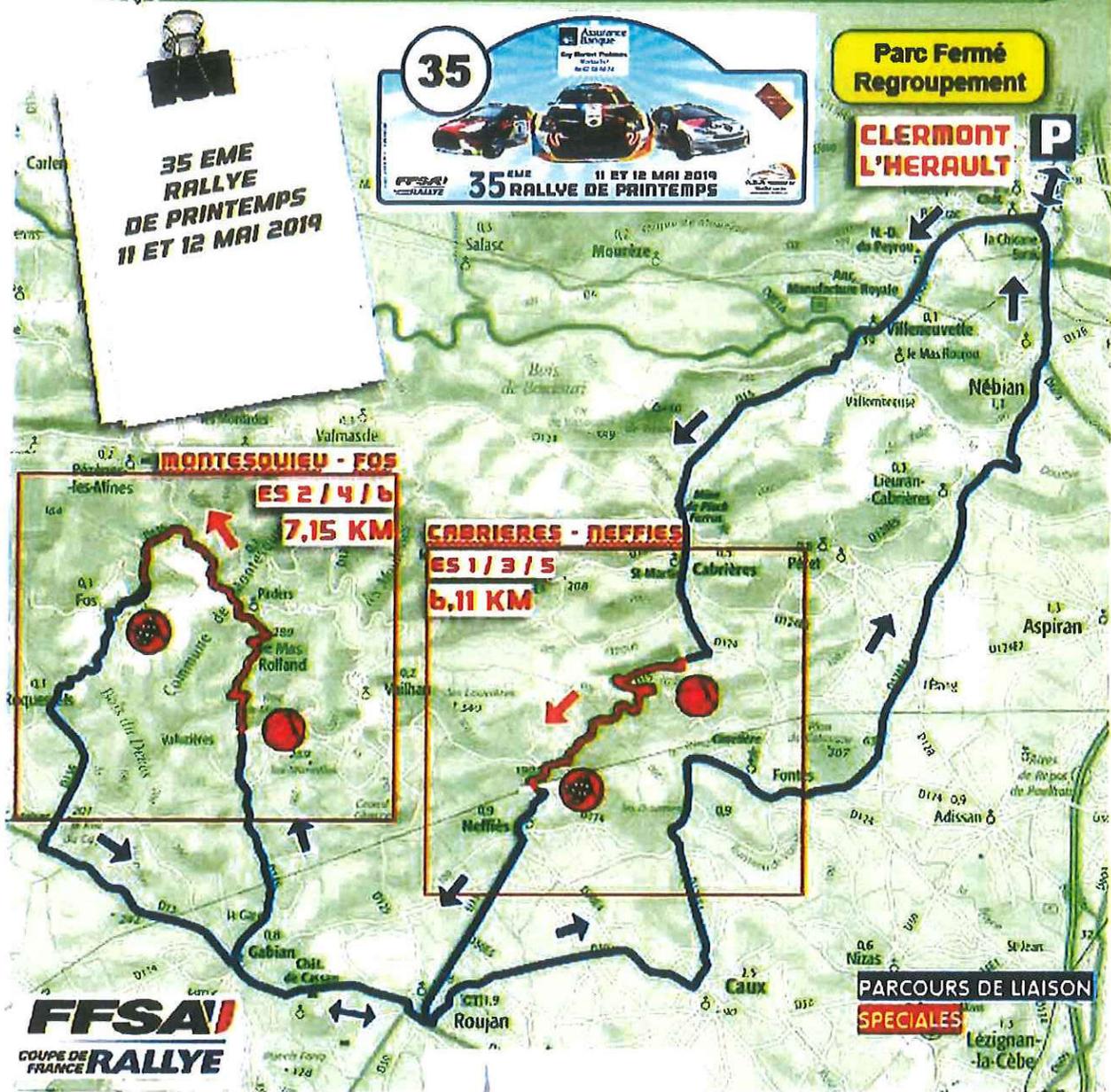
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Pascal OTHEGUY

CARTE GENERALE DU RALLYE





A.S.A Montpellier
Méditerranée
www.asa-montpellier.com

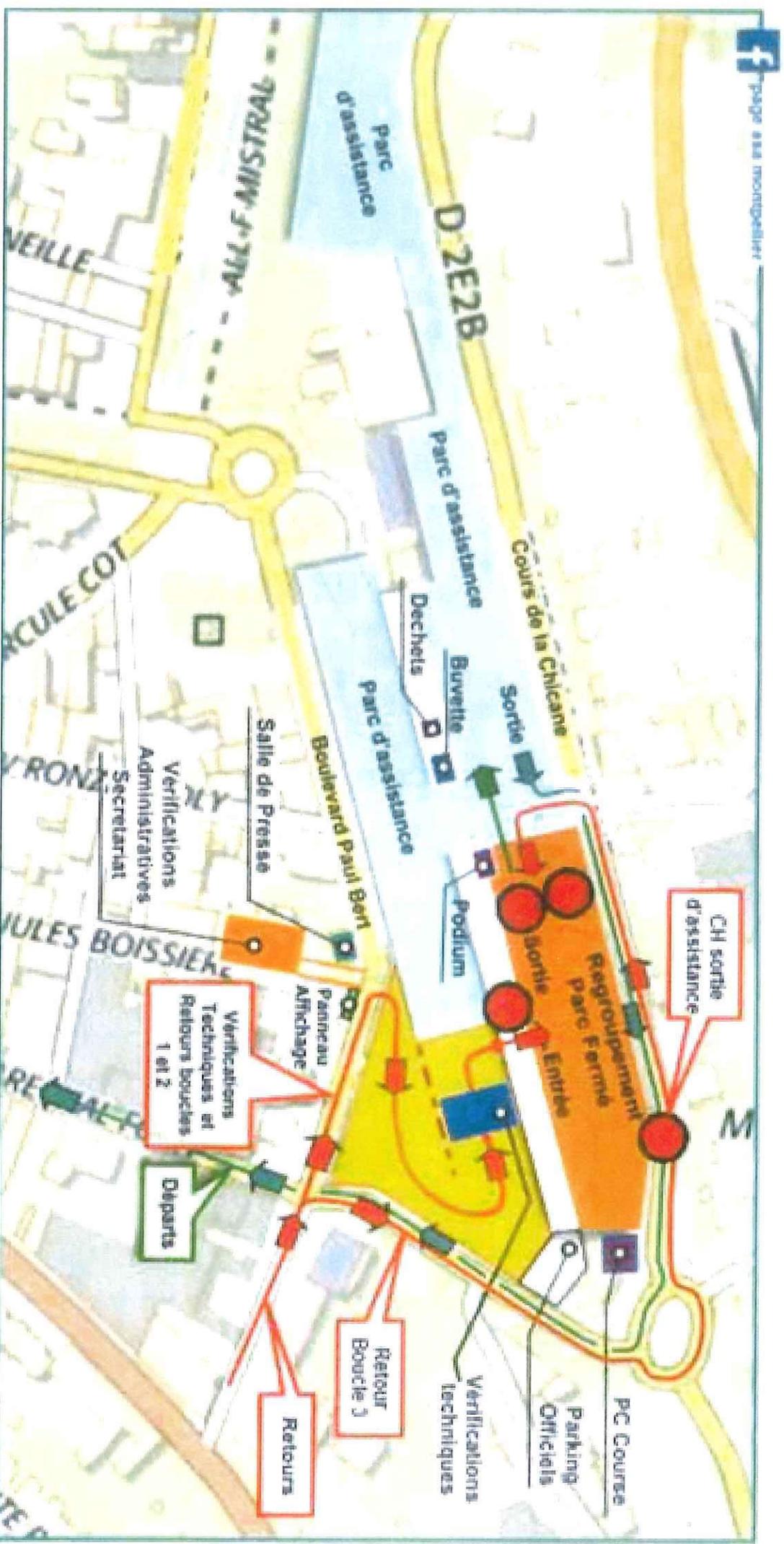
35^{ème} RALLYE DE PRINTEMPS

11 ET 12 MAI 2019



Ville de
CLERMONT
L'HÉRAULT

PLAN PARC REGROUPEMENT CLERMONT L'HÉRAULT



35 eme Rallye de Printemps 11 et 12 mai 2019

ES 1 - 3 - 5 Cabrieres / Neffiès - 6,11km

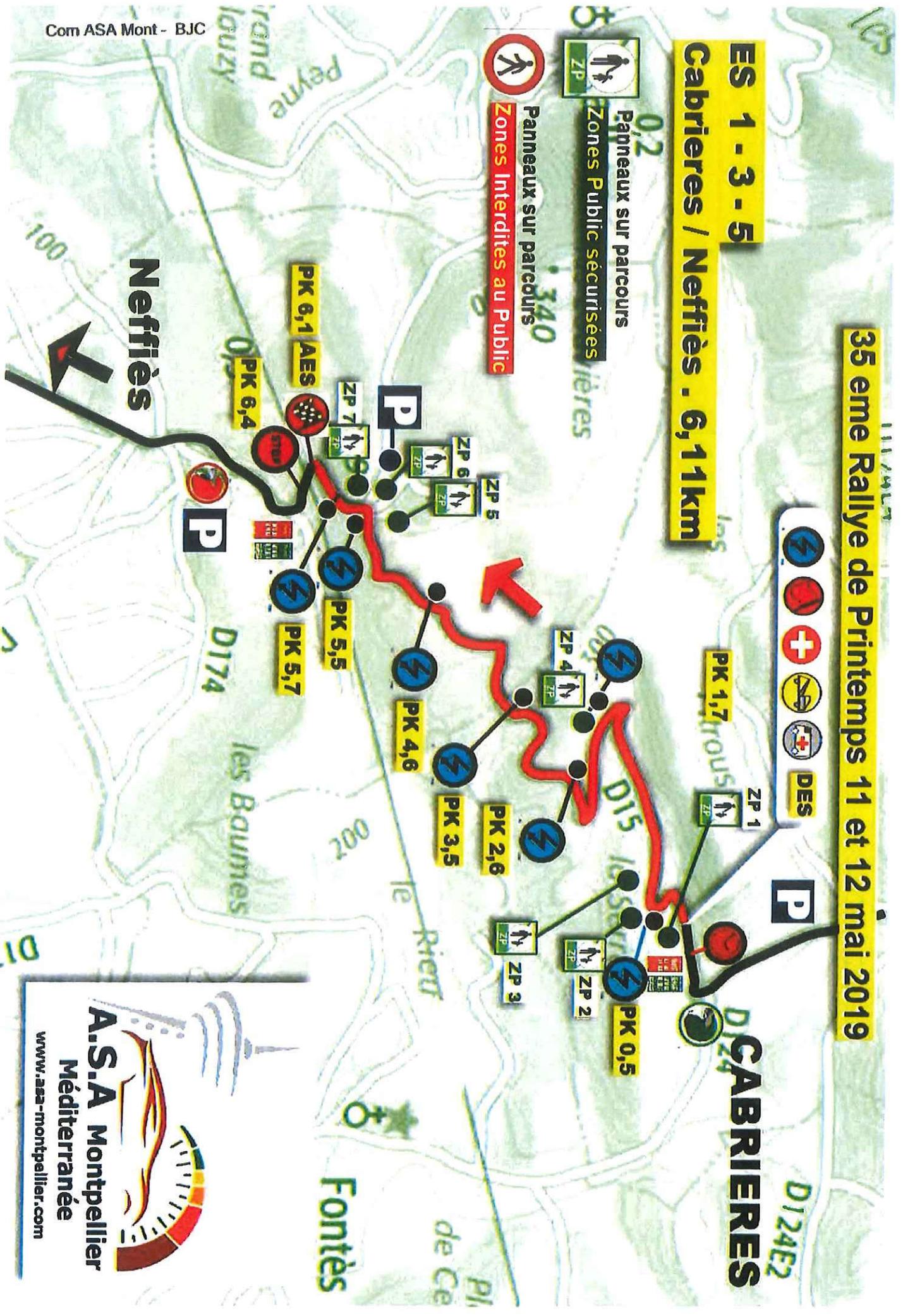





DES


 Panneaux sur parcours
 Zones Public sécurisées

 Panneaux sur parcours
 Zones Interdites au Public




A.S.A Montpellier
 Méditerranée
www.asa-montpellier.com

35 eme Rallie de Printemps 11 et 12 mai 2019

ES 2 - 4 - 6 Montesquieu / Fos . 7,15 km



- Panneaux, sur-parcours
- Zones Public securisees
- Panneaux sur parcours
- Zones Public Interdites

A.S.A Montpellier
Méditerranée
www.asa-montpellier.com

DES

ZP 1

Liste des équipages engagés au 35 Rallye de Printemps 2019 (Rallye Moderne)

Du 11 mai 2019 au 12 mai 2019

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
60	53456	Pilote	ALAUZUN	Julien	10 IMPASSE MARC SEGUIN,34430 ST JEAN DE VEDAS	25/01/1981		990 834 300 520	FRA
	160521	Copilote	BUGIANI	Tony	4 RUE DEL LANGADOC,34570 PIGNAN	08/04/1982		000134300230	FRA
97	126054	Pilote	ALBIN	Tom	16 RUE TURENNE,34560 VILLEVERVAC	27/03/1998		16AG96242	FRA
	301057	Copilote	ARENAS	Tom	13 RUE ST ANTOINE,34560 VILLEVERVAC	10/03/1998		18AC23358	FRA
49	128679	Pilote	ALCARAZ	Bruno	30 AV. DU GRAND CHEMIN,34230 BELARGA	24/05/1968		860134200001	FRA
	109736	Copilote	LORENTE	Denis	455 RUE DE L'INDUSTRIE,34070 MONTPELLIER	06/07/1970		0	FRA
25	27078	Pilote	ANTHERIEU	Jean-Yves	188 ALLEE DU VIEUX MAS,LE JARDIN AUX AMANDIERS,34070 MONTPELLIER	08/02/1968		851.234.310.592	FRA
	301851	Copilote	YONNET	Manon	188 ALLEE DU VIEUX MAS,34070 MONTPELLIER	25/01/1997		16AC70043	FRA
139	298890	Pilote	ARDIN	Anthony	DOMAINE DE LA FRAICNEDE,34980 MAS DE LONDRES	07/05/1994		120484200553	FRA
	299364	Copilote	DEVILLEGER	Karl	14 BIS RUE DELMAS,34000 MONTPELLIER	21/10/1993		15P79319	FRA
77	260732	Pilote	ARMENGOL	Jean-Christophe	807 CHEMIN DE SOLEIL ROY,86600 PERPIGAN	20/04/1981		970509100005	FRA
	43142	Copilote	PELRAS	Marte-Francoise	MAS DU PETIT RIBERAL,66270 LE SOLER	19/01/1977		950 166 200 708	FRA
81	25607	Pilote	ARNAL	Michel	4 RUE ANTOINE VALETTE,43000 LE PUY EN VELAY	23/09/1967		851034311085	FRA
	244430	Copilote	ARNAL	Jeremy	4 RUE ANTOINE VALETTE,43000 LE PUY EN VELAY	16/09/1988		141242300086	FRA
70	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937		163340	FRA
	174889	Copilote	DOMERGUE	Marthe	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVIE,34070 MONTPELLIER	16/01/1948		318870	FRA
32	230924	Pilote	BALESTER	Pascal	30 ENCLOSES PACHELBEL,34130 MAUGUIO	19/10/1966		841073200342	FRA
	241941	Copilote	ORTS	Jean Francois	439 AVENUE ETIENNE FREDERIC BIJSSON,34130 MAUGUIO	10/12/1980		971034300727	FRA
119	298798	Pilote	BARNABE	Julien	4 RUE DU CHARBONNAY,30420 CALVISSON	15/01/1985		010530200267	FRA
	298802	Copilote	BRUNETT	Romain	49 C IMPASSE DES PASSEREAUX,34160 ST DREZERY	16/02/1983		050973200334	FRA
128	296975	Pilote	BARZI	Guillaume	22 CHEMIN DU CHATEAU,31250 REVEL	03/02/1992		14AJ78417	FRA
	199224	Copilote	RIVALS	Philippe	15 CHEMIN DE LA LANDELLE HAUTE,31250 REVEL	23/01/1986		050431300563	FRA
61	300318	Pilote	BEDOS-MURVEL	Kevin	5 RUE PAUL VALERY,34130 CANDILLARGUES	23/11/1993		111134300456	FRA
	43946	Copilote	BEDOS-MURVEL	Eric	17 RESIDENCE LAGORA,34130 MAUGUIO	21/01/1961		801034310100	FRA
88	235119	Pilote	BENOIT	Chloe	12 BIS CHEMIN DES BAROUES,34450 VIAS	01/01/1900		060548200077	FRA
	197262	Pilote	BESSIERE	Jonathan	2 LOTISSEMENT LOU PERDIGAL,34670 MURVEL, LES MONTPELLIER	04/06/1989		080434300095	FRA
114	120792	Copilote	BESSIERE	Sylvain	2 LOT. LOU PERDIGAL,34570 MURVEL, LES MONTPELLIER	13/05/1990		15AC60903	FRA
	254050	Pilote	BONNET	Cedric	RTE DE LUNES,11100 NARBONNE	02/12/1995		14AN32946	FRA
90	254050	Copilote	BLACHAS	Cindy	5 chemin de l'avejean,34490 PALHES	08/04/1993		14AN32946	FRA
						22/04/1996	Toulouse	18AD40770	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
24	234778	Pilote	BORT	Julien	72 RUE ISAAC SINGER ZAC MERCARENT 34600 BEZIERS	13/10/1984		020734100049	FRA
	242834	Copilote	BORT	Thomas	335 RTE DE VILLEVERAC 34680 MONTBAZIN	10/10/1997		13234301051	FRA
35	146552	Pilote	BOUCHINDHOMME	Julien	6 AVENUE ANDRE AMPERE 66330 CABESTAN	17/02/1982		15AC42871	FRA
	242019	Copilote	ARNAU-PRADES	Fabrice	RUE YVES HOFFMANN RESIDENCE MAS ROCA APT 6 66000 PERPIGNAN	30/08/1985		030366200366	FRA
7	177109	Pilote	BOULADE	Eric	24 RUE CHAMPENIN DOMAINE DE LANGELY 66980 VOURLÈS	25/10/1978		981183201058	FRA
	261423	Copilote	HAUMESSER	Achien	40 RUE DES WALLABES 34070 MONTPELLIER	11/03/1995		14AZ90588	FRA
39	224300	Pilote	BOURGEON	Yann	10 CHEMIN DE LIQUIS 30980 GALLARGUES LE MONTUEUX	04/08/1974		920125110088	FRA
	297780	Copilote	WARNET	Jules	27 CHEMIN DES MAURES 34270 LES MATÈLLES	18/09/1996		16AN09280	FRA
116	229392	Pilote	BRETEL	Jean-Philippe	29 CHEMIN DE PIÇASSOU 31180 SOUFFIAC TOLOSAN	08/05/1978		950531300590	FRA
	259326	Copilote	GUYNOLACROZE	Maryne	4 RUE EDMOND MICHELET 47300 VILLENEUVE SUR LOT	03/01/1998		16AL02019	FRA
135	256688	Pilote	BRUNET	Nicolas	29 RESIDENCE JEAN JAURES 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	17/11/1983		020 534 300 175	FRA
	300232	Copilote	LAUZARD	Vincent	12 CHEMIN DE RECOULY VILLA 7 LE CLOS DES VIGNES 34110 MIREVAL	14/10/1984		16AW75347	FRA
82	6009	Pilote	CAMPOY	Laurent	965 CHEMIN DE LA SABLIERE 34800 CANET	08/11/1976		921 134 300 287	FRA
	6011	Copilote	CAMPOY	Olivier	3 IMPASSE DES ALBIZAS 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	27/12/1973		910 634 310 875	FRA
71	173976	Pilote	CANUT	Sylvain	190 CHEMIN DU DEVES 30380 GARDET	14/02/1990		14AG88944	FRA
	228159	Copilote	SAEELLES	Sarah	190 CHEMIN DU DEVES 30350 GARDET	03/06/1995		14AR94255	FRA
4	171832	Pilote	CARDENAS	Benjamin	1335 CHEMIN DE VILLEMAGNE 34600 BEDARIEUX	04/11/1986		030134200007	FRA
	251411	Copilote	VIDAL	Julie	5 RUE ELISABETH EIDENGENZ 34725 ST ANDRE DE SANGONS	23/04/1998		16AQ67690	FRA
31	51572	Pilote	CARMINATI	Sarahne	1 RUE DE BOSCAREL 34320 VALHAN	23/10/1978		970171500536	FRA
	205815	Copilote	LACRUZ	Marine	582 ROUTE DE MONTARNAUD 34570 VALHAUQUES	30/11/1994		110134300294	FRA
18	40876	Pilote	CAUSSAT	Fredéric	14 MONTÉE DES FONTENELLES 34800 CAUSSINCOULS	12/05/1975		14AK76588	FRA
	52623	Copilote	CARTAILLAC	Maxime	19 CHEMIN DU TERRAS 34480 LAURENS	16/07/1983		14A151024	FRA
86	4773	Pilote	CERVERA	Vincent	4 RUE DE LA CALADE 30210 VALLQUIERES	18/02/1958		760130200758	FRA
	149817	Copilote	COSTE	Clement	61 RUE IGNAÇE PERTEL 34070 MONTPELLIER	10/04/1988		060134300409	FRA
19	40559	Pilote	CHAMPEAU	Eric	61 LOTISSEMENT BELLEVUE 34120 PEZEZENS	10/10/1969		851.234.100.183	FRA
	142461	Copilote	DUMAS	Luc	18 CHEMIN DES MONTARELS 34140 MEZE	11/01/2001		0	FRA
17	68052	Pilote	CNUDDE	Jean-Pierre	20 RUE DES LAURIERS 34570 MONTARNAUD	28/08/1961		7790.334.311.327	FRA
	121724	Copilote	CNUDDE	Suzel	20 RUE DES LAURIERS 34570 MONTARNAUD	03/12/1954		5685733	FRA
38	210819	Pilote	COLETTE	Ludovic	143 RUE SALVADOR ALLENDE 34130 MAUGUIO	19/04/1982		17AP05779	FRA
	298985	Copilote	PARICHON	Stephan	84 ALLEE DE CAMARQUE 34400 ST CHRISTOL	14/09/1996		14AZ00881	FRA
62	258096	Pilote	COSTAGLIOLA	Anthony	760 ROUTE DU STADE RESIDENCE LES EGLANTIERES VILLA 15 34420 TEVRAN	25/08/1992		100 634 301 019	FRA
	128958	Copilote	MAURY	Eric	23 DRAILLE DU PONT DE LA VIE 34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL	02/08/1973		920 434 310 533	FRA
12	4784	Pilote	COURREGÉ	Bruno	880 RUE RICH DE BOUTONNET 34090 MONTPELLIER	24/07/1962		780.834.310.225	FRA
	3947	Copilote	SEGURA	Marc	834 ROUTE DOLMET 34700 LOBERVE	15/01/1969		870334310345	FRA
40	18924	Pilote	CRIBELLET	Alain	5 RUE DES ORANGERS 66130 ILE SUR TET	07/07/1958		760566210184	FRA
		Copilote	CRIBELLET	Lady		01/01/1900			FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
45	126939	Pilote	DELBOS	David	20 RUE DES CYPRES,30129 MANDUEL	01/02/1972		911083230424	FRA
	298787	Copilote	VANDORSSSELAERE	Agathe	56 RUE DES GRENAIERS,30129 MANDUEL	15/11/2000		0	FRA
94	178307	Pilote	DELFORGE	Marc	8 RUE DES CAPRIERS,11100 MABONNE	08/12/1963		18AB60936	FRA
	260685	Copilote	CASTELLS	Laurent	50 BIS QUAI DE LA REVOLUTION,11110 COURSAN	23/06/1972		91041100918	FRA
107	262382	Pilote	DELMAS	Adrian	11 CH. DE LA CARBONNE,34800 LIEVRAN CABRIERES	04/07/2000		18AQ48058	FRA
	24466	Copilote	DELMAS	Cyrlle	LES PARCS CHEMIN DE LA CARBONNE,34800 LIEVRAN CABRIERES	09/10/1969		870.634.100.634	FRA
105	246303	Pilote	DELPUECH	Thomas	CAP DE COTTE,30440 SUMENE	01/10/1994		121090100004	FRA
	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLEMONT,34220 FLASSAN	29/05/1979		040 734 200 073	FRA
00	18058	Pilote	DEPONDIT	Jean-Michel	9 RUE JEAN VILAR,34200 SETE	13/01/1952		333364	FRA
	29068	Copilote	DEPONDIT	Genevieve	9 RUE JEAN VILAR,34200 SETE	20/09/1955		17AB09935	FRA
125	202883	Pilote	DOLCIMASCOLO	Jeremy	7 IMPASSE LA CAMBIERE,34110 MIREVAL	14/06/1994		16AU72209	FRA
	266999	Copilote	DARMILLY	Michael	30 PLACE DE LA LIBERATION,81600 GAILLAC	28/05/1995		141 85P 292 719	FRA
47	222911	Pilote	DROULLAT	Edoard	286 CHEMIN DES ESPERIERES,30210 VALLEUIERES	23/01/1993		100830200466	FRA
	299332	Copilote	GARCIA	Morgane	23 AVENUE MARECHAL FOCH,13470 CARNOUX EN PROVENCE	09/06/1995		14AN65502	FRA
9	25038	Pilote	DURAND	Franck	ROUTE DU LAC,34800 SALASC	30/07/1960		780 734 200 016	FRA
	224057	Copilote	BOCHATON	Linda	ROUTE DU LAC,34800 SALASC	03/04/1980		960412200201	FRA
34	236503	Pilote	DURAND	Romain	109 CHEMIN DE LA FERME BAT B ETG 2 APT 6,30390 ST CHRISTOL LES ALES	22/02/1996		14AH04407	FRA
	239860	Copilote	MERCOIRET	Guillaume	110 RUE CIRCE,34090 MONTPELLIER	14/10/1996		15AQ10022	FRA
27	18066	Pilote	ESCUDIER	Laurent	180 RUE DE LA CHAPELLE,34800 LACOSTE	06/10/1968		16AK19408	FRA
	215678	Copilote	ESCUDIER	Gerardine	180 RUE DE LA CHAPELLE,34800 LACOSTE	04/11/1969		881134200098	FRA
76	243734	Pilote	ESCUDIER	Maxime	4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLEMONT L HERAULT	06/08/1997		18AG31808	FRA
	228378	Copilote	PUECH	Mallorie	4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLEMONT L HERAULT	09/04/1995		14AK58335	FRA
87	150353	Pilote	EVRAD	Jerome	8 MONTEE DES FONTENELLES,34800 CAUSSINOUJOLS	08/06/1986		040334100022	FRA
	166840	Copilote	COMBES	Bruno	DOMAINE DE ST GERARD ROUTE DE BESSAN,34500 BEZIERS	16/11/1977		16AH22221	FRA
69	52746	Pilote	FAURE	FredERIC	2 CHEMIN DE LA GRANGELLEU DT RONGAS,34810 ST GERVAIS SUR MARE	21/02/1977		940 934 301 202	FRA
	144787	Copilote	ZIANI	Philippe	6 RUE FANFONNE GUILLEUME,30820 ALBORO	21/02/1971		930164300448	FRA
111	3727	Pilote	FERRARI	Marco	7 RUE DES HAUTES COMBES,30120 LE VIGAN	11/04/1964		811 030 200 934	FRA
	186033	Copilote	JAMMES	Yannick	401 CHEMIN DU COTEAU DES CAZES,12400 ST AFRIQUE	06/03/1985		010312200123	FRA
121	182434	Pilote	FERRARI	Marine	10 RUE DES ECOLES,34680 ST GEORGES D ORQULES	15/11/1991		080230200496	FRA
	238754	Copilote	FERRARI	Morgane	7 RUE DES HAUTES COMBES,30120 LE VIGAN	13/12/1995		14AC48275	FRA
104	189415	Pilote	GAUBERT	Laurent	2 RUE FERRAND GRANON,30000 NIMES	26/06/1984		011130200182	FRA
	236786	Copilote	BELTRAN	David	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS,34070 MONTPELLIER	06/07/1973		890634910294	FRA
21	207353	Pilote	GENESCA	Amaud	9 B. CLOS SAINT DOMINIQUE,11100 MABONNE	11/10/1988		040 266 200 621	FRA
	207354	Copilote	CARPERE	Achille	1 RUE DES TOURTEBELLES,69700 ARGELES SUR MER	13/07/1991		15AL60234	FRA
108	41696	Pilote	GERICOT	Pierre	18 RUE DE L'OCCITANIE,34400 SATURARARGUES	11/02/1989		871134310082	FRA
	267795	Copilote	GERICOT	Emma	18 RUE DE L'OCCITANIE,34400 SATURARARGUES	20/03/1999		17AF64542	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prenom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
85	213241	Pilote	GIL	Romain	9 LOTISSEMENT BALDY MOULINER,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/12/1986		041134100139	FRA
	244488	Copilote	CALWEIS	Gaelan	180 CHEMIN DU PENDUT,34480 MAGALUS	28/09/1994		101034301177	FRA
132	144461	Pilote	GURAUD	Laëtita	9 AVENUE MARCEL MAUREL,34130 ST AUNES	12/02/1985		040234300109	FRA
	174739	Copilote	GURAUD	Eloïde	9 RUE DES HIBISCUS,VICTORIA 2 BAT_A,34070 MONTPELLIER	08/01/1989		070834200390	FRA
29	202201	Pilote	GUYOT	Romain	1651 ROUTE DE NIMES,30290 COMBAS	23/02/1989		16AH45523	FRA
	243903	Copilote	LENTRETIEN	Fanny	1651 ROUTE DE NIMES,30290 COMBAS	08/04/1987		050454200064	FRA
92	260531	Pilote	HAYS	Richard	1 BIS IMP. HELENE BOUCHER,11100 NARBONNE	18/09/1984		011111100340	FRA
	251204	Copilote	HAYS	Jennifer	1 BIS IMP. HELENE BOUCHER,11100 NARBONNE	24/11/1986		040911100339	FRA
126	232281	Pilote	ISSEJOU	Claude	CAMPLO LE SAVAÏ,30440 ST ROMAN DE CODIÈRES	15/05/1989		050734200348	FRA
	299925	Copilote	ALLIER	André	21 RUE DES AGASSES,34740 VANDRARGUES	30/09/1954		93693	FRA
3	233917	Pilote	JACQUES	Luc	21 CHEMIN LE REALET,66130 ILE SUR TET	18/02/1996		130662200708	FRA
	248273	Copilote	SERRA	Jordan	7 RUE DES MIRABELLES,LOT. LES MIMOSAS,66300 PONTEILLA	15/12/1997		16AC32945	FRA
15	20796	Pilote	JACQUES	Stéphane	4 ROUTE DU PONT NEUF,48100 RECOULES DE FUMAS	17/09/1972		900548200241	FRA
	260740	Copilote	OLEA	Charlotte	8 CH. DE BELLEVEU,81600 MONTANS	10/01/2000		0	FRA
96	299084	Pilote	JEAN	Baptiste	LA DOUZE RUE DE BLAIRE,47240 LARFOX	03/12/1996		15AF77944	FRA
	299865	Copilote	ROSSO SALVADOR	Pauline	LA DOUZE RUE DE BLAIRE,47240 LARFOX	27/08/1999		19AM14122	FRA
68	232491	Pilote	JENVRAIN	Karl	120 DOMAINE LA FIGERAIE,34120 NEZIGNAN L. EVEQUE	04/02/1982		991011100531	FRA
	262346	Copilote	FIGEAC	Julien	46 RUE DE L'ESPERANCE,11110 COURSAN	28/05/1982		00121100252	FRA
102	7697	Pilote	JENVRAIN	Laurent	3 ALLEE REMI FOURNIER,34230 ADISSAN	03/05/1971		14AN81870	FRA
	46917	Copilote	JENVRAIN	Christelle	3 ALLEE REMI FOURNIER,34230 ADISSAN	09/03/1976		951 214 200 466	FRA
72	58465	Pilote	JONQUET	Maxime	CHEMIN DE LA POSTELLE COMORTEL,34130 MAUGUIO	31/10/1982		990834301063	FRA
	120759	Copilote	JONQUET	William	7 ALLEE REGINE DETAMBEL, REGINE,34830 JACOU	29/02/1980		961 234 300 386	FRA
73	203942	Pilote	JOUNES	Jean	8 IMP. DU THYMA,34410 SERIGNAN	20/05/1992		080734100199	FRA
	214388	Copilote	BELIN	Axel	65 CHEMIN ARC DE VERAU,30340 ST JULIEN LES ROSIERS	03/03/1991		080930100190	FRA
22	94364	Pilote	JOUNES	Remi	9 RUE DU VENT MARIN,34420 CERS	17/10/1983		011 134 100 344	FRA
	142949	Copilote	MAHEO	Arnaud	93 RUE DU BAISNE,LOT. LES ALLEES BASTI,34500 BEZIERS	02/12/1986		030134100289	FRA
48	250337	Pilote	KASAZIAN	Kevin	CHEMIN DU FROMENTAL,34260 LE BOUSQUET D ORB	07/09/1982		010134200059	FRA
	186851	Copilote	DANTONI	Florent	HAMEAU DE MECLÉ,34610 ST GERVAIS SUR MARE	12/09/1986		040134100483	FRA
74	232692	Pilote	LACOSTE	Stéphane	CHEMIN DE VERNAZCOUBRES,34680 BRENAS	23/04/1974		17AB11351	FRA
	18073	Copilote	MARQUIER	Nicolas	22 RUE DES PILETTES,34880 ST GEORGES D ORQUES	19/10/1973		930830200651	FRA
130	3402	Pilote	LACROUX	Jérôme	52 AVENUE DE LA BORDELAISE,Z.A. LA PEYRADE,34110 FRONTIGNAN	14/03/1967		13BB36791	FRA
	224569	Copilote	ROUSSEL	Yvan	18 AVENUE COLONEL BRES,34800 ASPRIAN	29/03/1973		910234100246	FRA
36	163695	Pilote	LEGRAND	Vincent	3 RUE DES COQUELICOTS,66990 PALAU DEL VIDRE	03/01/1980		980166200415	FRA
	146550	Copilote	GENESCA	Guillaume	1 RUE DU SERPOLET,66380 PIA	22/12/1984		010366200018	FRA
98	171774	Pilote	LUGAND	Jean-Denis	4 CHEMIN DE PETOUT,34700 LE BOSQ	18/08/1988		18AZ02233	FRA
	166412	Copilote	THOUIMEUX	Romain	RUE DES 2 PONTS,34700 LANROUX	22/11/1988		16ac65131	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prenom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
95	25690	Pilote	MACARY	Julien	ROUTE DE CATTIAR MONTAMILL 66500 PRADES	05/05/1977		930766200414	FRA
	204822	Copilote	INIESTA	Mathieu	21 AV. DU ROUSSILON 66300 FOURQUES	26/06/1981		970966200330	FRA
28	145041	Pilote	MAJOREL	Julien	LE TRUDEL,12130 PIERREFICHE	14/09/1982		980912200166	FRA
	251197	Copilote	CAULET-CAILLHOL	Ameïlle	10 BIS RUE DE L'ARTSAVANT LA PRIMAUBE,12450 LUC LA PRIMAUBE	17/11/1998		16A100587	FRA
53	203361	Pilote	MARCOBAL	Thierry	1150 ROUTE DEPARTEMENTALE 142,30670 AIGUES VIVES	05/06/1967		830684230659	FRA
	185498	Copilote	VILLANI	Jean-Rene	3034 AVENUE ALBERT EINSTEIN,34000 MONTPELLIER	24/12/1990		07103301462	FRA
115	251047	Pilote	MARCOBAL-BASTIDE	Carlin	1150 ROUTE DEPARTEMENTALE 142,30670 AIGUES VIVES	23/11/1998		141134301512	FRA
	251200	Copilote	PELAMOURGUES	Marine	7 RUE DES THUYAS,12740 SEBAZAC CONCOURES	18/04/1998		1401512.200.298	FRA
51	166931	Pilote	MARQUIER	Berlamin	5 RUE TOUR DE LAGAREL,34230 LE POUJET	12/07/1988		040834300584	FRA
	159231	Copilote	GARCIA	Oliver	5 RUE DES AMANDIERS,34680 ST GEORGES D ORQUES	10/02/1988		040734301139	FRA
136	181745	Pilote	MARQUIER	Christophe	42 RUE DU PIN,34190 ST BAUZILLE DE PITOTS	21/04/1965		830334311186	FRA
	200357	Copilote	LIVOLSI	Florent	517 CH. DE SABLASSOU APT. 005,RES. MAS DE MARIE BAT. C,34170 CASTELNAU LE LEZ	26/09/1991		090434300940	FRA
138	215099	Pilote	MARTINEZ	Sylvain	23 RUE COMMANDANT CHARCOT,34570 PIGNAN	04/09/1986		030634300139	FRA
	229784	Copilote	BARDIN	Lucas	295 AV. FRANCOIS MITTERRAND,34730 VILLENEUVE LES MAGUELONE	30/01/1994		1002934300226	FRA
42	185901	Pilote	MERIC	Laurent	2 RUE JEAN RACINE,DOMAINE DU MOLLIN,34110 MIREVAL	18/06/1969		14AK79780	FRA
	143371	Copilote	MERIC	Maxime	DOMAINE DU MOLLIN,2 RUE JEAN RACINE,34110 MIREVAL	15/04/2001		0	FRA
123	25808	Pilote	MILLA	Patrick	7 PLACE DE LA COURONNE,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	03/01/1962		800.430.200.854	FRA
	179795	Copilote	SOUTOUL	Cedric	11 RUE BASSE,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	05/11/1986		050234300537	FRA
67	151170	Pilote	MILHAU	Cedric	LOTISSEMENT LE VALLON,12400 VERSOLS ET LAPEREVE	09/03/1978		960312200392	FRA
	174949	Copilote	SERRES	Benoit	9 RUE EMMANUEL ALAUZET,12400 ST AFRIQUE	02/01/1985		010212200196	FRA
63	249103	Pilote	MOLINERO	Paul	BERGERIE DE GRANAN,11350 CLOUGNAN	02/10/1998		141166200110	FRA
	297335	Copilote	CALMEL	Adrien	31 AVENUE DELINE,66570 ST NAZAIRE	26/10/1995		14AT46837	FRA
80	261394	Pilote	MONROS	Fabrice	7 BIS RUE DE BARCELONE,66270 LE SOLER	18/04/1983		01366207066	FRA
	135434	Copilote	PONS	David	16 BOULEVARD JEAN JAURES,66310 ESTAGEL	15/07/1973		910766210708	FRA
141	37367	Pilote	MONTAGGIONI	Franc	22 RUE TROUBADOUR,RES. LES MURIERS H3,CANNES LA BOCCA,06160 CANNES	06/09/1970		13BC49992	FRA
	140927	Copilote	MONTAGGIONI	Manuela	22 RUE TROUBADOUR, H3 LES MURIERS,CANNES LA BOCCA,06160 CANNES	08/01/2001		0	FRA
59	214034	Pilote	MORILLAS	Sebastian	15 RUE DES CRESSSES APPT 111,34110 VIC LA GARDIOLE	30/07/1987		050434300605	FRA
	297922	Copilote	PAPY	Chloe	15 RUE DES CRESSSES APPT 111,34110 VIC LA GARDIOLE	14/11/1996		15AG23921	FRA
137	182446	Pilote	NAVARRO	Adrien	1 CHEMIN DES TOURTEILLES,34980 MIRLES	04/03/1987		031034200104	FRA
	266958	Copilote	CAZALS	Jean Francois	CHEMIN DE SAUNHAC,PONT LES BAINS,12330 SALLES LA SOURCE	25/01/1980		960112200319	FRA
118	231472	Pilote	OBRECHT	Clement	29 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU,34430 ST JEAN DE VEDAS	23/05/1994		100634300630	FRA
	259063	Copilote	FRUTO SO	Faustin	50 RUE SALOMON DE BROASSE,66000 PERPIGNAN	15/10/1999		15066620096	FRA
30	196523	Pilote	PASCAL	Michel	chemin de la cousanderie,34120 PEZEVAS	03/12/1971		891134100373	FRA
	261541	Pilote	PELLEGRIN	Tislan	2080 RUE GASTON BACHELARD,34070 MONTPELLIER	13/09/1993		100112200213	FRA
131	163284	Copilote	BEYLOUNI	Romain	8 RUE DE CAYLUS,34700 SOUBES	08/12/1994		110548200052	FRA
						14/02/1986		050134300880	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prenom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
89	51887	Pilote	PELLEGRINI	Philippe	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAULTIER	23/06/1965		83021100217	FRA
	253885	Copilote	PELLLEGRINI	Thibaut	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAULTIER	06/05/1999		150111100648	FRA
142	139285	Pilote	PEREZ	Bruno	18 RUE ALPHONSE JAVALLÉE,34500 BEZIERS	16/08/1980		011134100137	FRA
	135704	Copilote	PEREZ	Yves	18 RUE ALPHONSE JAVALLÉE,34500 BEZIERS	01/11/1953		16AJ22800	FRA
6	171183	Pilote	PEREZ	Jean-Francois	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS,34360 VENDRES	26/02/1958		7506834100200	FRA
	268376	Copilote	PAUPIERE	Nicolas	28 RUE DU FAUBOURS,34780 GRABELS	27/09/1982		81234300083	FRA
124	43280	Pilote	PITIOT	Thierry	5 LOT, L'HERMITAGE 2,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	04/04/1967		860.601.201.325	FRA
	254665	Copilote	PITIOT	Vincent	5 LOTISSEMENT L'HERMITAGE 2,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	07/05/1997		141234300733	FRA
93	244419	Pilote	POTAVIN	Christophe	840 ROUTE DE NANDUEL,30230 BOULLIARGUES	01/10/1993		101230201064	FRA
	269766	Copilote	HERNANDEZ	Jonathan	11 RUE DES ROLLIERS,30800 ST GILLES	01/10/1995		14AE88227	FRA
43	244418	Pilote	POTAVIN	Vincent	840 ROUTE DE NANDUEL,30230 BOULLIARGUES	27/04/1963		15AS28283	FRA
	250808	Copilote	POTAVIN	Mathieu	3A CHEMIN DE LA GLACIERE,30210 COLLAS	28/09/1987		080 130 200 144	FRA
000	197952	Pilote	PUESA	Hubert	7 CHEMIN DE RIOCH CAULET,34900 PERRET	08/04/1947		247244	FRA
	239255	Copilote	PUESA	Marie	7 CHEMIN DE RIOCH CAULET,34900 PERRET	19/01/1949		810134200027	FRA
33	179652	Pilote	REBoul	Laurent	PLAN DU FOUR,34900 LIEURAN CABRIERES	09/04/1968		860134100099	FRA
	267702	Copilote	MOLINIER	Vincent	BARAQUE DU SEGALA,12890 STE RADEGONDE	14/10/1982		17AP14100	FRA
10	19301	Pilote	REBoul	Michel	14 RUE DE FABIER,34320 VALLHAN	09/05/1970		860.534.100.536	FRA
	201234	Copilote	ZAVARSKY	Eric	RTE DU MAS ROUJOU,34900 LIEURAN CABRIERES	08/08/1967		830995320207	FRA
99	193270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI,34080 MONTPELLIER	27/01/1978		15AB78766	FRA
	261064	Copilote	ILAOUI	Aude	LE BOURHOUD 2 LOGEMENT 2,12210 LAGUIOLE	10/02/1984		040432200343	FRA
91	243056	Pilote	RIMBAU	Florent	7 RUE HENRI DUNANT,68130 LILLE SUR TET	05/09/1989		15AT15993	FRA
	243059	Copilote	SARABANDO	Mathias	28 CAMI DE DOMANOVA,68320 RODES	24/12/1993		17AG56225	FRA
5	35550	Pilote	RIVALS	Laurent	3 LOT, LES JARDINS DU MOULIN,11600 VILLEGAULHENC	28/10/1972		901.011.100.291	FRA
	243510	Copilote	RODIERE	Kevin	6 HAMEAU DU LEVANT,11600 VILLEGAULHENC	16/03/1991		110711100093	FRA
109	114249	Pilote	RIVERA	Yoann	1 IMPASSE DU PERDIGAU,30160 ST GENIES DE COMOLAS	17/05/1980		960930100371	FRA
	244427	Copilote	ROCHET	Alicia	1 IMPASSE DU PERDIGAU,30160 ST GENIES DE COMOLAS	19/04/1987		050784200447	FRA
55	18055	Pilote	RIZO	Jose-Marie	9, ALLEE DES ARENASSES, 34740 VENDARGUES	12/09/1965		830734310309	FRA
	241250	Copilote	MENDRAS	Olivier	14 RUE FRANCOIS DEZEULZE,34830 JACOU	01/03/1980		971034300365	FRA
140	238507	Pilote	RODRIGUEZ	Bryan	LES BORIS SAINT BERTHOULEU,34900 CLERMONT L HERAULT	02/11/1992		090666200567	FRA
	168842	Copilote	VILLARET	Charlene	LES BORTES,34800 CLERMONT L HERAULT	23/11/1989		070634200017	FRA
20	14385	Pilote	ROIIG	Christian	22 AVENUE LEON TRAVIS,68320 VINCA	02/03/1964		810.366.210.739	FRA
	63627	Copilote	PETITFILS-GADAUT	Julie	35 AV. ALZINE RODONE,68160 ARES SUR TECH	24/12/1983		000.166.200.079	FRA
50	178205	Pilote	ROQUES	Julian	83 ROUTE DE ST GENIES DES MOURGUES,34400 LUNEL VIEL	26/05/1985		030.134.301.129	FRA
	139157	Copilote	ROQUES	Romain	LDU MAZET DES REYARRES CH. DE LA MONNAIE,34400 LUNEL VIEL	03/10/2000		19AB32728	FRA
11	215351	Pilote	ROUQUETTE	Eric	18 CHEMIN DE LA PROCESSION,34725 ST GUIRAUD	20/01/1961		77034200022	FRA
	224590	Copilote	ROUQUETTE	Amick	18 CHEMIN DE LA PROCESSION,34725 ST GUIRAUD	14/10/1964		820934311449	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
110	33107	Pilote	SABATIER	Charles	LA PLACE LE VILLAGE 30170 LA CADIERE ET CAMBO	30/04/1970		880269110733	FRA
	298665	Copilote	SABATIER	Deborah	LA PLACE LE VILLAGE 30170 LA CADIERE ET CAMBO	23/02/1995		18A159056	FRA
113	141234	Pilote	SAILLAT	Yohan	27 RUE CHANTECLAIR,LA PRIVAUBE,12450 LUC LA PRIMAUBE	18/04/1988		14A6599915	FRA
	198488	Copilote	BRUGIER	Gautier	39 AVENUE DE TOULOUSE,LA PRIMAUBE,12450 LUC LA PRIMAUBE	17/01/1992		16A436812	FRA
65	240766	Pilote	VALERY	Julien	6 CHEMIN DES GRAVES,30170 ST HIPOLYTE DU FORT	05/09/1994		100934300631	FRA
	138891	Copilote	ALLE	Eloïde	ROUTE DU CROUZET,48000 CHASTEL NOUVEI	23/04/1987		030848200003	FRA
127	152616	Pilote	SALVADOR	Maurice	9 RUE DU LANGUEDOC,34690 FABREGUES	24/06/1961	SUMENE	790334311122	FRA
	250848	Copilote	SURGUET	Hélène	2 CHEMIN DE L'ENCLOS,30220 SOLIGNARGUES	06/09/1959		771 030 200 524	FRA
14	120541	Pilote	SAQUER	Haye	2 BIS RUE LA MARINADE,68300 FOURQUES	08/02/1980		980166200072	FRA
	227030	Copilote	RUIZ	Nicolas	17 RUE LOUIS DESAUX,68100 PERPIGNAN	21/05/1983		990666200059	FRA
129	226812	Pilote	SARRANDO	Emmanuel	6 PLACE DES PALMIERS,68680 CANOHES	25/03/1986		040166210016	FRA
	263570	Copilote	GATOUNES	Marie	6 PLACE DES PALMIERS,68680 CANOHES	17/09/1991		090766200445	FRA
78	300164	Pilote	SCHOSMANN	Jérôme	890 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MONTFZ DES AVANTS,34270 ST MATHEU DE TREVIERS	07/09/1960		780934310075	FRA
	235947	Copilote	SCHOSMANN	Adéline	86 AVENUE GUILLAUME PELLICIER,RESIDENCE TERRE OLVADE BAT C APT 1,34270 ST MATHEU DE TREVIERS	19/12/1994		11053301236	FRA
79	216111	Pilote	SCHOSMANN	Mathieu	140 RUE DES AVANTS,RES. LES GREMADIERS -APT,34270 ST MATHEU DE TREVIERS	24/11/1985		020434300632	FRA
	175110	Copilote	FERRER	Yves	DOMAINE DE FIGUARET,34820 GUZARGUES	31/07/1984		010334300372	FRA
37	156018	Pilote	SEGOND	Francis	1 RUE DU THORE HAUTERIVE,81100 CASTRES	18/08/1958		760981110063	FRA
	257441	Copilote	BLASCO	Bruno	1636 RTE DES BRULES,81280 LAGRUGUIERE	13/07/1964		830281110477	FRA
112	208883	Pilote	SIGNORET	Julien	HAMEAU DE LANCYRE,34270 VALFLAUNES	09/11/1981		911234300803	FRA
	211624	Copilote	MEYNIER	Mathieu	59 IMPASSE LA CONFRENE,34270 LE TRADOU	02/12/1981		000334300327	FRA
0 B	151759	Pilote	SINGLA	Philippe	AVENUE HAROLD KLINE,34120 PEZENAS	01/06/1965		810334100733	FRA
	253968	Copilote	SINGLA	Veronique	AV. HAROLD E KLINE,CH. DU PONTL. DE CANAS,34120 PEZENAS	07/06/1966		8401034100724	FRA
134	261258	Pilote	SORIANO	Raphael	85 RUE DU CHAMP DE LA MOTHE,34570 VALHAUQUES	21/02/2000		18A181305	FRA
	297139	Copilote	SORIANO	Mickael	495 RUE DU CHATEAU B201 CASTEL DES ANGES,34790 GRABELS	07/01/1989		17A660322	FRA
52	33141	Pilote	SOULLE	Jean-Pierre	1 CHEMIN DU PERRER,34990 JUVIGNAC	18/12/1948		1165693	FRA
	223025	Copilote	RAMOS	Ludwig	13 ALLEE DU CHATEAU,81280 BRASSAC	13/03/1995		120981200232	FRA
83	226797	Pilote	TEISSIER	Clément	AVENUE DE LA GARE DU MIDLEIDIT,LE CLOS,34690 COURRONTERRAL	15/09/1994		120534300777	FRA
	242018	Copilote	AGUSTIN	Jean-Noël	17 RUE DES HUGUENOTS,34680 COURNONTERRAL	29/06/1978		960934300747	FRA
84	211048	Pilote	TEISSIER	Romain	AVENUE DE LA GARE DU MIDI,34680 COURNONTERRAL	15/11/1986		041034300894	FRA
	241943	Copilote	LISO	Jeremy	4 RUE DES PLOTS,34680 COURNONTERRAL	05/03/1987		14A184472	FRA
16	208088	Pilote	TERRAL	François	733 CH. DE BONDES,81370 ST SU.PRICE LA POINTE	31/08/1965		830481110301	FRA
	208688	Copilote	MASSIE	Emeline	733 CH. DE BONDES,81370 ST SU.PRICE LA POINTE	08/11/1989		061281100093	FRA
122	180287	Pilote	TOUCHE	Ronald	48 RUE CLAUDE BALASTRE,LOCAL,14,34070 MONTPELLIER	07/07/1974		920934300792	FRA
	254666	Copilote	BAILLOU	Federic	269 RTE DU MATHEU,30110 LAVAL PRADEL	18/04/1977		14A415514	FRA
54	13216	Pilote	TOUTOUYOUTTE	Sylvain	38 RUE ROGER BELLEGARDE,81600 COUFOLIEUX	06/02/1965		760998100009	FRA
	208014	Copilote	DESCHARNE	Mathieu	291 RUE JEAN MOULIN,30310 VERGEZE	23/04/1995		110530200110	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prenom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
66	247946	Pilote	TREBUCHON	Jimmy	11 RUE GEORGES BRASSENS,34120 PEZENAS	30/04/1991		16A015798	FRA
	257571	Copilote	TREBUCHON	Maxime	11 RUE GEORGES BRASSENS,34120 PEZENAS	30/05/1996		17AQ87174	FRA
2	154235	Pilote	TURCO	Jeremie	3 CHEMIN DE LA PEYRE,34725 ST ANDRE DE SANCONIS	31/08/1976		940734200041	FRA
	172966	Copilote	BORNE	Damien	MAS DE PSALMOTIE,30220 ST LAURENT D AIGOUZE	16/07/1983		990734301085	FRA
41	133193	Pilote	VALHE	Patrick	8 RUE DES BOUVREUILS,34000 MONTPELLIER	13/01/1957		574753	FRA
	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	26 RUE JEAN DE LA FONTAINE,34290 MONTBLANC	05/05/1980		9601934100338	FRA
143	180101	Pilote	VAILLE	Thierry	15 RUE DE LA CALADE,34700 LE BOSQ	26/06/1976		16A780407	FRA
	200356	Copilote	PETIT JEAN	Cedric	36 RUE DU MICCOULLIER,34700 LODÈVE	23/06/1976		950434200022	FRA
117	193971	Pilote	VALETTES	Franck	10 RUE JEAN COCTEAU,34700 LODÈVE	10/12/1985		030834800066	FRA
	200435	Copilote	AFFRE	Martine	7 IMPASSE MARECHAL FERRAND,34280 AVENNE	04/05/1992		080734100055	FRA
75	120756	Pilote	VALETTES	Stephane	25 RUE DE LA COURAL,34700 SOUBERS	21/01/1979		14AF68222	FRA
	145402	Copilote	NAVARRO	Maxime	ROUTE DE COURMONTERRAL,2 RESIDENCE LES CHEVENS,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	15/04/1980		980734301111	FRA
100	153779	Pilote	VALLA	Jerome	RUE DE LA CONDAMINE,34320 FOS	23/04/1982		980634100075	FRA
	253438	Copilote	BOVIN	Alexis	380 RTE IMPERIALE,RES. LES ARRAMONSBAT,GAPT,21,34970 BALLARUGUES	05/11/1998		17AL26147	FRA
8	203195	Pilote	VICECONTE	Franck	20 IMPASSE DES GARENNES,30810 SALVE	25/08/1977		14AQ96828	FRA
	260780	Copilote	AUGE	Valentin	91 RUE SAINT ALEXANDRE,34600 BEDARIEUX	09/06/1996		16AM87856	FRA
133	260091	Pilote	VIDAL	Andrin	2083 RTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	13/10/1999		18AB10800	FRA
	245319	Copilote	MARIE	Gregory	1 CHEMIN DE LA FABRIQUE,RES. LA FABRIQUE APPT. C202,34690 FABREGUES	20/03/1985		04023400663	FRA
57	138154	Pilote	VIDAL	Sylvain	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	25/02/1996		14A117143	FRA
	129585	Copilote	TEMPIER	Didier	57 RUE DES ECOLES LAQUES,34150 ST JEAN DE FOS	18/08/1977		17AA78959	FRA
26	124928	Pilote	VILLARET	Benjamin	LES BORIES,34800 CLERMONT L HERAULT	29/01/1986		020234200021	FRA
	174902	Copilote	OBRECHT	Justine	29 AV. GEORGES CLEMENCEAU,34430 ST JEAN DE VEDAS	30/12/1989		060734300461	FRA
103	29355	Pilote	VILLARET	Lionel	4 RUE JEANNE D'ARC,34725 ST ANDE DE SANCONIS	17/11/1974		16AG00534	FRA
	51185	Copilote	VILLARET	Gerald	3 RUE VICTOR HUGO,34150 ST JEAN DE FOS	07/06/1979		15AH86541	FRA
46		Pilote	VILLATTE	Benjamin		01/01/1900			FRA
	301337	Copilote	L'HEVEDER	Romain	50 RUE DE LA MARGERIE BAT C APPT. 1083,34780 BOUJAN SUR LERON	21/01/1993		090234100180	FRA
101	262945	Pilote	VINCENT	Christian	80 IMP. DE LA TRANSHUMANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUYS	26/01/1975		930234300384	FRA
	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	80 IMPASSE DE LA TRANSHUMANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUYS	07/01/2002		0	FRA
23	3744	Pilote	VIVENS	Yannick	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROCHE	10/05/1974		900534310515	FRA
	168776	Copilote	PERIER	Gauthier	LAVROLLE,80270 ST JEAN DU GARD	16/06/1990		060830100052	FRA
64	243657	Pilote	VONIC	Anthony	146 ROUTE DE CASTAGNIERS,06670 ST BLAISE	02/05/1997		15AL84154	FRA
	140170	Copilote	BELLANTONI	Lucas	QUARTIER LA VILLETTE,CROS DU TELLE,09480 UTELLE	03/08/2001		0	FRA
106	208990	Pilote	ZANNELLI	Jeffrey	2 RUE MONTELS L'EGLISE,34970 LATTES	28/10/1988		05093430044C	FRA
	238201	Copilote	PALMA	Karine	7 RUE DES PRIMEVERES,86500 PRADES	15/10/1996		15AD98800	FRA

137 équipages engagés

Liste des équipages engagés au 1 Rallye de Printemps VHC 2019 (Rallye VHC)

Du 11 mai 2019 au 12 mai 2019

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prenom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0VHC	4258	Pilote	ALMERAS	Jean-Marie	3 IMPASSE DES MICOCULIERS,34680 ST GEORGES D ORQUES	13/09/1943		182 835	FRA
	47276	Copilote	ARGELIERS	Fabien	QUARTIER COURREGES,36 CHEMIN DU MAS DE MALET,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	20/01/1961		15A779383	FRA
204	170980	Pilote	BRUNEL	Pascal	12 LA GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	31/08/1969		870834310461	FRA
	218178	Copilote	LEMERLE	Agnes	12 GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	20/01/1974		981275100152	FRA
201	298257	Pilote	CHAUVIN	Pierre	32 ROUTE DE PIRAC,31700 MONDONVILLE	18/08/1966		84046910456	FRA
	298256	Copilote	NOU	Thierry	453 CHEMIN DES SOUMAYRES,81370 ST SULPICE LA POINTE	28/11/1964		830809100280	FRA
208	112410	Pilote	DEL SOL	Guy	4 RUE DES SARCELLES,12850 ONET LE CHATEAU	22/05/1959		770.712.200.886	FRA
	228247	Copilote	TRAYSSAC	Bastien	12 RUE DU CAUSE COMITAL,RESIDENCE LES JARDINS DU COMITAL APPA,12340 BOZOUIS	23/08/1995		130512200089	FRA
209	253786	Pilote	HOSPITALIER	Eric	10 RUE DE LA MOISSON,66240 ST ESTEVE	05/10/1964		821066210560	FRA
	218983	Copilote	GODET	Christophe	28 RUE MAURICE TRINGIVANT,68000 PERPIGNAN	14/10/1966		840934310278	FRA
205	124359	Pilote	LERO	Philippe	IMPASSE DES COTEAUX,34430 ST JEAN DE VEDAS	26/05/1958		15AP59898	FRA
	162411	Copilote	MELIS	Serge	5 AVENUE DES SERRES,34800 LAVERUNE	21/08/1957		750834300851	FRA
210	237182	Pilote	MALGOUYRES	Thierry	ST ADRIEN LA PRADE,34290 SERVIAN	29/09/1955		760634100560	FRA
	244262	Copilote	MALGOUYRES	Virginie	DOMAINE DU MAS DE BOURAN,34290 SERVIAN	12/05/1981		981 124 100 378	FRA
207	210349	Pilote	MENDEGRIS	Yes	425 CARREFOUR DES BEZONS,11620 VILLEMOSTALISSOU	29/04/1961		771211100377	FRA
	205629	Copilote	GAUBERT	Pierre	35 avenue d'Espagne,11100 MARGONNE	24/05/1973		910511100560	FRA
202	46373	Pilote	PONZEVERA	Gilbert	274 CHEMIN DE LA COSTE,30980 LANGLAD	25/02/1957		17AF14864	FRA
	221566	Copilote	BERGER	Jean-Pascal	272 IMPASSE DES MURIERS,34160 BOISSERON	02/09/1958		780434310319	FRA
211	32350	Pilote	ROUGIER	Jean-Marc	85 CHEMIN DE LA PINEDE DE LYDIE,30250 AUBAIS	26/03/1958		76026911954	FRA
	301308	Copilote	MIRCO	Serge	277 CHEMIN MAS DE RIOLET,30250 AUBAIS	04/08/1963		810434310396	FRA
203		Pilote	VAQUES	Didier		01/01/1900			FRA
	249135	Copilote	OTON	Danien	3 RUE PROSPER MERMEE,88130 ILE SUR TET	20/12/1987		040366200718	FRA
206	167470	Pilote	VAYSSETTES	Fabrice	DOMAINE DES 4 PLUS,ROUTE DE BEL AIR,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	15/09/1989		861134310579	FRA
	34998	Copilote	DEFRANCE	Elizabehn	6 RUE ELISABETH EIDENBENZ,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	14/09/1973		920834300778	FRA

11 équipages engagés



Montpellier, le 07 mai 2019

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'Innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2019-05-12 - 35^{ème} rallye régional de printemps

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. ALMERAS Jean Marie, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière, réunie le 03 mai 2019;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée, conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement :

- RD15, du PR 22+682 (intersection RD15/174) au PR30+334 (intersection RD15/124), sur le territoire des communes de Neffies et Cabrières.
Déviation via Fontès
- RD146, du PR11+950 (OA) au PR20+266 (intersection RD146/136), sur le territoire des communes de Gabian, Montesquieu et Pézennes les Mines.
Déviation via Faugères
- RD136, du PR35+842 (intersection RD136/146) au PR33+803 (Fos) sur le territoire des communes de Pézennes les Mines et Fos.
Déviation via Faugères

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 12 mai 2019 à partir de 07h00 jusqu'au passage de la voiture « à damier » matérialisant la fin de course.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2 /

La signalisation nécessaire à la réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Les organisateurs techniques, M. ALMERAS Jean Marie (06 11 50 23 20) ou M. MASSU Jean Charles (06 09 09 85 83) , représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée (Allée des loisirs 34250 PALAVAS LES FLOTS) ont pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. les Directeurs des Agences Départementales Biterrois, Cœur d'Hérault et Monts d'Orb,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint aux Ponts Routes et Mobilités

Gilles Lavaud

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTESQUIEU

ARRETE DE CIRCULATION ET DE PRIORITE DE PASSAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2

VU le code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

VU le code de la route article R 37-1

VU le code Pénal articles R 26-15 à 29

VU le règlement général de circulation de la commune de Montesquieu,

Considérant la demande de l'ASA PIC ST LOUP représentée par son président Monsieur Jacques ALMERAS - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS afin d'organiser le rallye du Printemps le Dimanche 12 mai 2019 et de traverser notre commune, selon les horaires et le parcours proposé.

Considérant que le déroulement de cette épreuve sur le réseau routier nécessite une restriction de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASA PIC ST LOUP est autorisée à traverser le village de MONTESQUIEU le dimanche 12 mai 2019 de 07 h 00 à 19 h 30 - L'épreuve se déroulera sur la D146 au départ de MONTESQUIEU au croisement de la D146/ chemin communal de VAILHAN puis la D136 en direction de Fos - arrivée au pont de l'entrée du village.

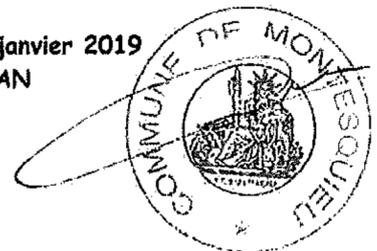
ARTICLE 2 : La circulation automobile sera restreinte sur les voies empruntées par la course et la priorité de passage sera donnée aux coureurs
Tout stationnement inapproprié sera considéré comme gênant. La divagation des chiens sera interdite et les chiens devront être tenus en laisse.

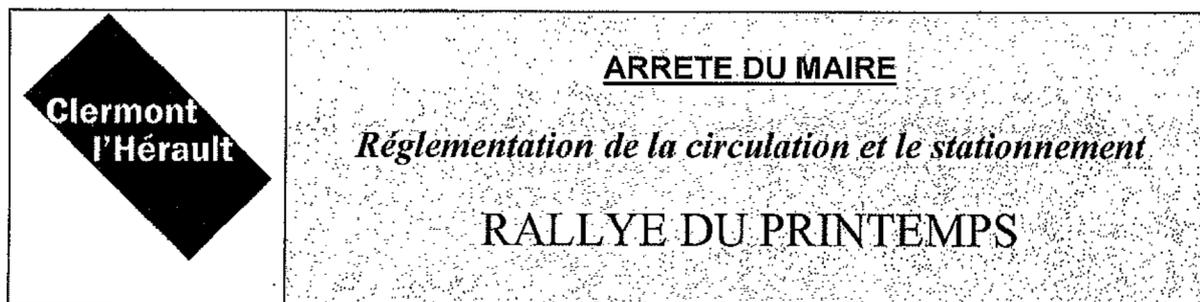
ARTICLE 3 : L'ASA PIC ST LOUP devra respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs de l'épreuve seront chargés d'installer les dispositifs de signalisation et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la course.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS, Monsieur l'Adjudant de gendarmerie de Roujan, Monsieur le Maire de Vailhan et aux organisateurs de la course dont chacun sera chargé en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTESQUIEU - Le 18 janvier 2019
Le Maire - Francis CASTAN





Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants,

VU notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté municipal du 9 mai 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard BARON, deuxième adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera gênant à tout véhicule Esplanade de la Gare sur les parkings N° 1, 3, 4, 5, 6 et 7 à compter du vendredi 10 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 08h00.

Article 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule Esplanade de la Gare sur les parkings N° 1, 3, 4, 5, 6 et 7 à compter du vendredi 10 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 08h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de l'Estagnol au niveau des arbres du vendredi 10 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 08h00.

Article 4 : Le stationnement sera gênant à tout véhicule Esplanade de la Gare sur le parking N° 8 à compter du vendredi 10 mai 2019 à 18h30 au lundi 13 mai 2019 à 08h00.

Article 5 : La circulation sera interdite à tout véhicule Esplanade de la Gare sur le parking N° 8 à compter du vendredi 10 mai 2019 à 18h30 au lundi 13 mai 2019 à 08h00.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière.

Article 7 : L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 8 : Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-L'HERAULT, LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF.

Pour ampliation
L'Adjoint délégué

Bernard BARON.



2019/007

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

République Française

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE DE NEFFIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11.

Vu le Code pénal, articles 610-1 à 610-5

Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

Considérant la demande de l'ASA MONTPELLIER -MEDITERRANEE représentée par Monsieur Jacques ALMERAS, Président délégué, d'organiser le Rallye de Printemps et de traverser la commune sur la RD15, le DIMANCHE 12 MAI 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASA MONTPELLIER-MEDITERRANEE est autorisée à organiser le Rallye de Printemps et à traverser la commune de NEFFIES, selon le parcours proposé, le dimanche 12 mai 2019.

ARTICLE 2 : La route est barrée, la circulation et le stationnement sont interdits sur la RD15, de 7 h00 à 19 h 00 le temps du rallye afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve spéciale (départ donné avant « la source » et l'arrivée jugée à l'entrée de Neffiès). Les coureurs poursuivent leur parcours de liaison sur route ouverte, en direction de ROUJAN.

ARTICLE 3 : L'ASA MONTPELLIER-MEDITERRANEE doit respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluri-communale ROUJAN-NEFFIES et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffiès, le 05 Février 2019

Le Maire

JM GUILHAUMON



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PRIORITE DE PASSAGE**

Le Maire de la Commune de Cabrières – 34800

Vu les pouvoirs de police du Maire, articles L 131-3 et 131-4 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Rallye de Printemps » sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 12 mai 2019, de 7h00 à 19h00, à l'intérieur de l'agglomération, une priorité de passage est accordée à l'A.S.A. Montpellier Pic St Loup pour l'épreuve « Rallye de Printemps » sur les voies de circulation suivantes : CD 15 – CD 124 ;

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisateur. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.
Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cabrières ;

Article 6 : Monsieur le Maire de Cabrières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Président délégué A.S.A. Montpellier Pic St Loup - responsable de l'organisation de l'épreuve « Rallye de Printemps », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à CABRIERES,
Le 18 janvier 2019



Pour ampliation,

Le Maire,

Jacques GUELTON

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE FOS
ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de la Commune de Fos (Hérault)

VU L'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le code de la route, et notamment ses articles R411.7, R411.30, et R411.31,

VU Le code de la voirie routière,

VU L'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Rallye du Printemps » sur le réseau routier nécessite une fermeture et une interdiction de stationner pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 — Les RD 146- du PRI4.8 à 21.100- et RD 136 - du PR 34.400 à 35.900- seront interdites à la circulation et au stationnement le dimanche 12 Mai 2019 de 7H00 à 19H00

ARTICLE 2 -

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, à Monsieur l'Adjudant de la brigade de gendarmerie de Roujan, ainsi qu'à Monsieur le Responsable de l'organisation de cette épreuve sportive.

ARTICLE 4 — Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fos, le 21 Janvier 2019


Le Maire,

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VAILHAN

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Vailhan (Hérault),

VU les pouvoirs de police du Maire, articles L 131-3 et 131-4 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L131-1 et 131-2,
VU le Code de la Route, article R 37-1,
VU le Code Pénal, articles R26-15 à 29,
VU le règlement général de circulation de la Commune de VAILHAN.
VU la demande présentée par l'ASA MONTPELLIER MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye automobile sur la commune de NEFFIES,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée «rallye du printemps», de réglementer la circulation comme suit :

Le dimanche 12 mai 2019, la circulation sera interdite de 7h à 19h30 sur les voies communales ci-dessous :

- L'accès à la Route Départementale RD15 sera interdit,
- L'accès à la Route Départementale RD146 sera interdit.

Article 2 :

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vailhan.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de SERVIAN, aux organisateurs de la course et en Mairie de Néffiès et de Montesquieu.

Article 5 : Le Préfet de l'Hérault, M. le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN, l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vailhan, le 17 janvier 2019

Le Maire,
J. L. OLLIER




Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule de vente à MARSEILLAN (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/4/D le 15 avril 2019, formulée par la S.C.I. FONCIÈRE MARSEILLAN sise Z.I. La Bouriette, Bd Gay Lussac à CARCASSONNE (11) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule spécialisée en équipement de la maison, de 944 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente à 4 129 m², situé Z.A. Massilia à MARSEILLAN (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Marseillan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Arnauld CARPIER
 - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un ensemble commercial par création d'une cellule de vente à COLOMBIERS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/3 le 06 mars 2019, formulée par la S.A.S. HARDA sise Z.A.E. de Viargues à COLOMBIERS (34) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de secteur 2 de 1 300m² de surface de vente à l'enseigne « Au Vide Grenier », situé Z.A.E. de Viargues à COLOMBIERS (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en secteur 1Uei indiquée c, et compatible avec le P.L.U. Cette zone regroupe l'ensemble des zones d'activité économique et a une vocation de commerces, de services et d'artisanat ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment commercial inoccupé et permettra de diversifier l'offre commerciale existante et de renforcer l'attractivité de la zone sans effets négatifs en matière d'animation urbaine, il n'entraînera pas d'impact sur le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire, il ne modifiera pas les aménagements paysagers et l'architecture du bâtiment existant, il n'engendrera pas de nuisance particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

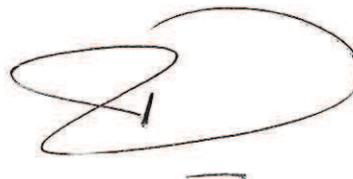
EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de la S.A.S. HARDA.

Ont voté favorablement :

- M. Alain CARALP, Maire de COLOMBIERS, commune d'implantation
- M. Alain CASTAN, représentant le Président de la Communauté de Communes La Domitienne
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée matière de consommation

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.